



# **Manifeste de la finance responsable et solidaire**

Réseau Financement Alternatif – [www.financite.be](http://www.financite.be)

Novembre 2010

# Table des matières

Introduction.....	4
1 Arrêter les investissements dans des activités socialement nuisibles.....	5
1.1 Le contexte.....	5
1.2 L'acquis .....	5
1.3 Les lacunes.....	7
Mise en œuvre de la loi.....	7
Autres armements.....	7
Autres domaines.....	7
1.4 Nous demandons .....	8
2 Tenir l'épargne hors de portée des spéculateurs et l'injecter dans l'économie réelle.....	10
2.1 Le contexte.....	10
2.2 L'acquis.....	10
2.3 Les lacunes.....	11
2.4 Nous demandons.....	11
3 Rendre les investissements bancaires transparents.....	12
3.1 Le contexte.....	12
3.2 L'acquis.....	13
Loi-programme du 24 décembre 2002 — pensions complémentaires des indépendants ..	13
La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires.....	14
3.3 Les lacunes.....	15
3.4 Nous demandons.....	16
4 Déterminer une norme minimale pour l'investissement socialement responsable.....	17
4.1 Le contexte.....	17
4.2 L'acquis .....	17
4.3 Les lacunes .....	17
4.4 Nous demandons.....	19
5 Renforcer et utiliser le pouvoir politique des élus et de la société civile.....	20
5.1 Le contexte.....	20
5.2 Nous demandons.....	21
6 Stimuler un financement de la transition vers une société éco-solidaire en Belgique.....	22
6.1 Le contexte.....	22
6.2 L'acquis.....	23
6.3 Les lacunes.....	24
Accès souple au marché des capitaux pour les initiatives solidaires.....	24
Statut juridique distinct pour les opérateurs financiers et initiatives solidaires .....	24
Statut bancaire adapté pour les opérateurs financiers solidaires.....	24
Accès au capital à risque.....	24
Investissement dans des entreprises socialement responsables non cotées en Bourse .....	25
6.4 Nous demandons.....	25
7 Stimuler un financement de la transition vers une société éco-solidaire dans le monde.....	27
7.1 Le contexte.....	27
7.2 Nous demandons.....	28
8 Garantir l'accès aux services bancaires de base.....	30
8.1 Le contexte.....	30
8.2 L'acquis.....	30
Loi du 24 mars 2003.....	30
La loi du 1er avril 2007.....	31

8.3 Les lacunes.....	32
8.4 Nous demandons.....	32
9 Faire la promotion de l'épargne et soutenir un accès au crédit responsable.....	33
9.1 Le contexte.....	33
9.2 Nous demandons.....	33
10 Établir une fiscalité éco-solidaire.....	35
10.1 Le contexte.....	35
10.2 L'acquis.....	35
10.3 Les lacunes.....	36
10.4 Nous demandons.....	37
11 Responsabiliser les banques sur le plan sociétal.....	39
11.1 Le contexte.....	39
11.2 L'acquis.....	40
11.3 Les lacunes.....	41
11.4 Nous demandons.....	42
12 Donner le bon exemple .....	43
12.1 Le contexte.....	43
12.2 L 'acquis .....	43
12.3 Les lacunes.....	45
12.4 Nous demandons.....	46
13 Lexique.....	48
14 Index alphabétique.....	50

# Introduction

Les crises financières à répétition ont prouvé que les activités financières pouvaient affecter la société de manière positive comme désastreuse. Il appartient dès lors à cette dernière de promouvoir celles qui favorisent le bien commun et de bannir celles qui portent atteinte à celui-ci. Pour y parvenir, elle doit agir dans deux directions : cadrer les activités financières d'une part, les orienter, d'autre part.

Concernant le cadre dans lequel doivent se dérouler les activités financières, un parallèle peut être fait avec l'industrie pharmaceutique. Pour schématiser, il existe trois types de médicaments: ceux interdits à la vente, ceux autorisés mais qui ne donnent droit à aucun remboursement pour le patient et ceux enfin qui peuvent être vendus et dont le prix est partiellement remboursé. Ramené au secteur financier, tout le monde s'accorde à dire qu'une plus grande régulation est indispensable pour interdire certaines pratiques particulièrement nuisibles comme vient de nous le montrer la crise financière (voir **chapitre 1. Arrêter les investissements dans des activités socialement nuisibles**). Mais au-delà de ces interdictions, sans doute est-il justifié de réservier les incitants publics à des banques qui sont structurellement organisées pour répondre à des objectifs d'intérêt général (voir **chapitre 2 .Tenir l'épargne hors de portée des spéculateurs et l'injecter dans l'économie réelle**). Par ailleurs, comment accepter que produits et services soient offerts sans que leur composition ne soit indiquée de manière complète et honnête (voir **chapitre 3 .Rendre les investissements bancaires transparents**) ? De la même manière, les pouvoirs publics ne doivent-ils pas assurer le contrôle de la qualité quant à leur impact social et environnemental dont se vantent certains produits d'épargne, d'investissement ou d'assurance(voir **chapitre 4 .Déterminer une norme minimale pour l'investissement socialement responsable**) ? Le nouveau cadre doit également laisser une place beaucoup plus importante au débat public (voir **chapitre 5. Renforcer et utiliser le pouvoir politique des élus et de la société civile**).

Le cadre posé, il importe que les pouvoirs publics assurent la promotion des activités financières essentielles à la population. Il s'agit d'abord de stimuler le financement de certaines activités économiques en Belgique (voir **chapitre 6. Stimuler un financement de la transition vers une société éco-solidaire en Belgique**), mais aussi dans le monde (voir **chapitre 7. Stimuler un financement de la transition vers une société éco-solidaire dans le monde**). Mais il importe également que les services financiers soient accessibles à toute la population, y compris aux plus faibles, en matière de services bancaires de base (voir **chapitre 8. Garantir l'accès aux services bancaires de base**) mais aussi d'épargne et de crédit (voir **chapitre 9. Faire la promotion de l'épargne et soutenir un accès au crédit responsable**). Cette promotion du « bien faire de la finance » suppose en premier lieu une politique fiscale adéquate (voir **chapitre 10. Établir une fiscalité éco-solidaire**). Mais elle passe également par une responsabilisation, y compris financière des acteurs (voir **chapitre 11. Responsabiliser les banques sur le plan sociétal**). Enfin, un bon moyen d'assurer la mise en œuvre d'une politique consiste bien sûr à se l'appliquer à soi-même (voir **chapitre 12. Donner le bon exemple**).

# 1 Arrêter les investissements dans des activités socialement nuisibles

## 1.1 Le contexte

Une enquête menée en 2009 par une coalition d'ONG BankSecrets ([www.banksecrets.eu](http://www.banksecrets.eu)) a démontré que les banques investissent massivement dans des sociétés qui détruisent notre environnement, nient les droits du travail, soutiennent des dictatures extrêmement dures, etc. Il est nécessaire d'instaurer une norme éthique minimale qui encadre l'investissement bancaire et interdit des financements qui créent de graves dommages sociaux.

## 1.2 L'acquis

### Au niveau communal

Au niveau communal, des motions relatives au financement des armes nucléaires et, plus largement, concernant le placement éthique de l'argent communal ont été adoptées. Divers conseils communaux ont décidé que le Collège des Bourgmestre et Echevins doit veiller à ce que les impôts de la commune ne soient pas utilisés pour le financement des armes nucléaires, doit être informé totalement par les institutions bancaires et veiller, par le choix de produits bancaires durables, à ce que les placements et investissements communaux soient socialement responsables. C'est le cas dans les communes suivantes : Ciney, Dison, Thuin et Gesves.

### Au niveau fédéral

La loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes<sup>1</sup>, telle que modifiée par deux lois ultérieures<sup>2</sup>, comporte actuellement un chapitre V qui est intitulé « Des opérations avec des armes prohibées » et qui prévoit ce qui suit :

« Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les armes seront saisies, confisquées et détruites, même si elles n'appartiennent pas au condamné.

Est également interdit le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la présente loi en vue de leur propagation.

À cette fin, le Roi publiera, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant le mois de la

<sup>1</sup> Moniteur belge, 9 juin 2006, p.29840.

<sup>2</sup> La loi du 20 mars 2007 interdisant le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention de mines antipersonnel et de sous-munitions (Moniteur belge, 26 avril 2007, p. 22122) et celle du 16 juillet 2009 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en vue d'interdire le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention des armes à uranium (Moniteur belge, 29 juillet 2009, p. 51222).

publication de la loi, une liste publique :

- i. des entreprises dont il a été démontré qu'elles exercent l'une des activités visées à l'alinéa précédent ;
- ii. des entreprises actionnaires à plus de 50 % d'une entreprise au point i) ;
- iii. des organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'une entreprise aux points i) et ii).

Il fixera également les modalités de publication de cette liste.

Par « financement d'une entreprise figurant dans cette liste », on entend toutes les formes de soutien financier, à savoir les crédits et les garanties bancaires, ainsi que l'acquisition pour compte propre d'instruments financiers émis par cette entreprise.

Lorsqu'un financement a déjà été accordé à une entreprise figurant dans la liste, ce financement doit être complètement interrompu pour autant que cela soit contractuellement possible.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes de placement dont la politique d'investissement, conformément à leurs statuts ou à leur règlement de gestion, a pour objet de suivre la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé.

L'interdiction de financement ne s'applique pas non plus aux projets bien déterminés d'une entreprise figurant dans cette liste, pour autant que le financement ne vise aucune des activités mentionnées dans cet article. L'entreprise est tenue de confirmer ceci dans une déclaration écrite. ».

## **Au niveau européen**

Le 7 juillet 2005, le Parlement européen a adopté une résolution sur un monde sans mines qui prévoit notamment ce qui suit :

Gesve

« 21. invite l'Union et ses États membres à interdire, par une législation adéquate, aux institutions financières soumises à leur juridiction ou à leur contrôle d'investir directement ou indirectement dans des sociétés participant à la production, au stockage ou au transfert de mines antipersonnel ou d'autres systèmes d'armes connexes controversés, comme les sous-munitions à fragmentation;

22. invite l'Union et ses États membres à garantir le respect de la législation interdisant les investissements dans des entreprises impliquées dans les mines antipersonnel, par la voie de la création de mécanismes efficaces de contrôle et de sanction; considère que cela implique l'obligation pour les institutions financières d'adopter une politique de transparence complète en ce qui concerne les entreprises dans lesquelles elles réalisent des investissements; ».<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> P6\_TA(2005)0298 .

Arrêter les investissements dans des activités socialement nuisibles  
*Manifeste de la finance responsable et solidaire* – Page 6

## 1.3 Les lacunes

### Au niveau fédéral

#### Mise en œuvre de la loi

Si cette évolution législative, qui fait de la Belgique une pionnière au niveau mondial, est remarquable, sa mise en œuvre pose problèmes.

L'article 2 de la loi précitée du 20 mars 2007 prévoit en effet que le Roi devait publier, au plus tard le premier jour du treizième mois suivant le mois de la publication de la loi, c'est-à-dire le 1er mai 2008, une liste publique des entreprises dont il a été démontré qu'elles exercent l'une des activités prohibées par la loi, des entreprises actionnaires à plus de 50 % d'une de ces entreprises et des organismes de placement collectif détenteurs d'instruments financiers d'une des entreprises précitées.

Cette publication n'a pas encore eu lieu.

Le 22 mai 2008, répondant à une question orale de M. Philippe Mahoux sur «l'absence d'une liste noire des entreprises exerçant une activité liée aux mines antipersonnel et aux sous-munitions», Monsieur Didier Reynders, vice-premier ministre et ministre des Finances et des Réformes institutionnelles a néanmoins précisé:

« Très concrètement, je soulignerai que l'absence d'une telle liste publique n'empêche évidemment pas l'application concrète de la législation, en ce qui concerne tous les faits postérieurs à son entrée en vigueur, en matière de financement des armes visées par la législation. Tous ces faits sont punissables sur la base de l'article 23 de la loi du 8 juin 2006. »<sup>4</sup>

#### Autres armements

D'autres systèmes d'armement sont également en contradiction avec une société pacifique, avec le droit humanitaire et/ou avec des traités internationaux signés par la Belgique. Nous pensons notamment aux bombes incendiaires au phosphore.

Le sénateur Mahoux, à l'initiative des lois précitées a déposé le 1er avril 2009 une proposition de loi modifiant la loi sur les armes et la loi sur le blanchiment des capitaux, visant l'interdiction de la fabrication, le commerce, le transport et le financement des bombes incendiaires au phosphore blanc<sup>5</sup>. Cette proposition prévoit notamment que l'article 8 de la loi précité du 8 juin 2006 soit complété par un alinéa 10 rédigé comme suit:

« Est également interdit le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de bombes incendiaires au phosphore. ».

#### Autres domaines

L'industrie de l'armement n'est pas la seule à générer des profits injustifiables en total désaccord avec les principes d'une société durable. L'épuisement du patrimoine naturel, l'accroissement de

<sup>4</sup> Annales n° 4-306.

<sup>5</sup> Sénat, DOC 4-1268.

l'effet de serre, la violation des droits de l'homme, ... sont autant d'autres activités impliquant des bénéfices injustifiables.

C'est ainsi que, par exemple, en 2008, la pénurie d'eau et de terres agricoles exploitables a provoqué une pénurie de produits alimentaires. La hausse des prix qui s'en est suivie, a éveillé les appétits financiers d'investisseurs dont l'activité principale n'est pas la vente ou la livraison de matières premières alimentaires. « Tirez avantage de la hausse du prix des denrées alimentaires ! » proposait ainsi une publicité pour un de ces produits financiers qui fleurissaient en Europe depuis le début de l'année 2008... Cette année, à nouveau, la spéculation exacerbe la hausse des prix des matières premières.

Certes, le secteur agricole a plus que jamais besoin d'investissements. Ce qui est par contre inadmissible, c'est le fait que des spéculateurs parient sur la hausse ou la baisse des prix des marchandises. Conséquences ? Les prix des denrées alimentaires sont artificiellement gonflés, susceptibles de variations fortes et imprévisibles. Cette volatilité peut attirer plus de spéculation encore et générer un cercle vicieux de déstabilisation des cours. C'est ce qu'on appelle une « bulle spéculative ». Les plus pauvres sont les premières victimes de cette affairisme : les produits alimentaires de base, déjà chers pour eux, deviennent carrément inaccessibles. La spéculation n'est pas la seule cause de la flambée des prix, mais elle l'aggrave alors que l'argent devrait servir à soutenir les producteurs.

En Europe, diverses voix se sont élevées pour interdire les transactions spéculatives sur les produits alimentaires de base : Bernard Kouchner, Jean-Claude Juncker... Quant à la Belgique, elle a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui inclut le « droit à une alimentation adéquate ». Il lui appartient à présent de rendre ce droit effectif. A la lumière de ces points, il est justifié d'interdire en Belgique les mécanismes purement spéculatifs sur les matières premières alimentaires.

## Au niveau européen

La publication de la liste d'entreprises interdites prévue par la loi peut également être appliquée au niveau international. L'interdiction de financement concerne d'ailleurs l'ensemble du commerce et la production, partout dans le monde. La liste doit contenir les entreprises concernées dans le monde entier.

Les établissements financiers belges peuvent également être interpellés afin de leur rappeler leur rôle, à savoir collaborer à une interdiction au niveau européen.

### 1.4 Nous demandons

- A. Implémenter et contrôler efficacement l'interdiction de financement des mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et bombes à uranium appauvri. La liste des entreprises dans lesquelles il n'est plus autorisé d'investir doit être de qualité et rendue publique. Il faut un contrôle sérieux du respect de cette loi.
- B. Interdire le financement d'autres systèmes d'armement. En première lieu, les bombes incendiaires au phosphore.
- C. Adopter une loi-cadre interdisant les pires formes de bénéfices s'opérant au détriment d'autrui ou de la nature, et fixant, sur la base de critères sociaux et environnementaux des objectifs et des

limites aux gains autorisés (donc pas seulement pour l'industrie de l'armement). Le respect des accords internationaux signés par les autorités peut constituer le point de départ pour l'élaboration de cette loi-cadre.

D. Interdire au niveau européen le financement des pires formes de bénéfices s'opérant au détriment d'autrui ou de la nature.

## 2 Tenir l'épargne hors de portée des spéculateurs et l'injecter dans l'économie réelle

### 2.1 Le contexte

Plus de 20 milliards d'euros ont été consacrés à sauver le secteur bancaire, rien qu'en Belgique. Cela a commencé à la fin du mois de septembre 2008, lorsque l'Etat belge a décidé d'injecter, via la Société fédérale de participations et d'investissement (SFPI), quelque 4,8 milliards d'euros au capital de l'entité bancaire belge Fortis Banque, dont il a ainsi acquis 49 % – les Etats néerlandais et luxembourgeois intervenant, eux aussi, au capital des branches néerlandaise et luxembourgeoise du groupe. Au total, l'argent public injecté a atteint la somme de 7 milliards.

Ensuite, l'Etat fédéral et les trois régions belges sont tombés d'accord pour augmenter le capital du bancassureur franco-belge Dexia, deuxième victime de la crise financière en Belgique après Fortis. Trois milliards d'euros, dont un milliard du gouvernement fédéral, c'est la somme que la Belgique a décidé d'injecter dans le groupe Dexia sur un total de 6,4 milliards d'euros de capital frais auquel ont également contribué les gouvernements français et luxembourgeois, ainsi que les actionnaires.

Le 20 octobre, l'opération de sauvetage d'Ethias a permis d'injecter 1,5 milliard d'euros dans l'assureur en mobilisant l'Etat fédéral, la Flandre et la Wallonie. Le 27 octobre, l'Etat belge a apporté 3,5 milliards d'euros au bancassureur KBC. L'opération s'est faite via l'émission de titres KBC sans droits de vote et sans dilution pour les actionnaires actuels du grand bancassureur. Le 23 janvier 2009 enfin, la Région flamande a annoncé son intention d'injecter 2 milliards d'euros. Pour cela, elle a procédé à un montage similaire à celui qui avait été mis en place par l'Etat fédéral : elle a souscrit un emprunt assimilé à des fonds propres.

Ces interventions démontrent à suffisance la puissance des pouvoirs publics comme dernier rempart de nos économies et de l'épargne des citoyens. Personne ne conteste que ces interventions, qui se sont traduites par de vraies nationalisations, aient été indispensables. Se pose dès lors la question de savoir si le modèle bancaire qui est actuellement en vigueur en Belgique et qui a été particulièrement perméable à la crise financière ne doit pas être amélioré.

Par ailleurs, il ressort de nombreuses informations de presse que l'argent que les banques ont reçu du gouvernement et des banques centrales lors de la crise financière de 2008 est utilisé pour lancer des produits spéculatifs et même pour lancer de nouvelles acquisitions. Ceci, alors que de nombreux dirigeants d'entreprises se plaignent d'avoir de plus en plus de difficultés à avoir accès au crédit. Nous souhaitons que notre épargne et l'argent des contribuables servent à financer l'économie réelle. Nous souhaitons que cette épargne ne soit pas gaspillée plus longtemps encore.

Ceux qui s'attendaient à ce que les banques s'interdisent de spéculer avec notre épargne ont été déçus.

### 2.2 L'acquis

La Commission spéciale de la chambre et du Sénat chargée d'enquêter sur la crise bancaire et financière a pris en compte cet élément dans les recommandations formulées dans son rapport du 27

avril 2009 :

« 50. La commission recommande la réintroduction d'un modèle d'activité bancaire classique, transparent pour les clients, dans le cadre d'un établissement financier spécial (cf. les anciennes banques et caisses d'épargne). Elle souhaite opérer une séparation claire entre la banque de dépôts et la banque commerciale.

La commission demande au législateur et aux autorités de contrôle des banques d'adapter leur réglementation sur certains points (par exemple, règles en matière de solvabilité et de fonds propres) pour encourager l'activité bancaire classique. ».<sup>6</sup>

## 2.3 Les lacunes

Cette recommandation n'a pas encore été implémentée.

L'argent des contribuables ne peut être plus longtemps utilisé pour défendre les spéculateurs qui jouent à perte. Le gouvernement pourrait labelliser les banques qui fournissent encore des garanties, des injections de capital et/ou la couverture de garantie des dépôts. Les banques qui investissent insuffisamment dans l'économie réelle et qui sont impliquées dans de trop nombreuses transactions spéculatives passeraient à la trappe. Les épargnants qui ne souhaitent pas qu'on joue avec leur argent sauront alors quelles banques choisir. Qui souhaitent parier sur un tel cheval est libre de le faire mais ne doit pas compter sur les interventions gouvernementales pour se protéger.

Seraient ainsi réservés à un modèle bancaire amélioré les incitants publics en faveur du secteur bancaire que sont par exemple la protection des dépôts et des instruments financiers portée, pour un an, de 20.000 à 100.000 €, et l'exonération de précompte mobilier pour les personnes physiques résidant en Belgique sur la première tranche de 1.600 € d'intérêts sur un compte d'épargne.

Un argument en faveur de cette solution réside dans le fait que, comme nous le montre clairement l'actualité de ces derniers mois, l'État belge ne dispose pas des moyens nécessaires pour couvrir les risques de toutes les banques qui se trouvent sur son territoire et qui ont des activités largement internationales et tournées vers le métier de banque d'affaires. Ils s'agirait dès lors de réserver prioritairement les moyens publics à celles qui répondent le mieux à l'intérêt général et de favoriser ainsi leur succès auprès du public.

## 2.4 Nous demandons

- A. Réintroduire un modèle d'activité bancaire classique, transparent pour les clients, dans le cadre d'un établissement financier spécial.
- B. Adapter la réglementation sur certains points (par exemple, règles en matière de solvabilité et de fonds propres) pour encourager l'activité bancaire classique.
- C. Réserver la garantie de l'État aux clients des institutions financières qui pratiquent exclusivement l'activité bancaire classique.

---

<sup>6</sup> DOC 52 , 1643/002 (Chambre) , 4-1100/1 (Sénat) .

### 3 Rendre les investissements bancaires transparents

#### 3.1 Le contexte

Les banques ne rendent pas publics leurs investissements. Les clients ne savent donc pas dans quoi les banques investissent leurs économies. Il leur est impossible de choisir en connaissance de cause. Même les ONG spécialisées, les journalistes indépendants et les experts ne disposent pas de l'information nécessaire pour savoir quel risque social, environnemental ou financier les institutions financières courrent et prennent. La publication des investissements pris par les institutions financières est essentielle pour la réalisation d'un contrôle démocratique de nos banques.

Quand vous lisez dans le journal que le géant américain de l'énergie Enron fait faillite et que les actionnaires ne reverront probablement jamais leur argent, savez-vous si vous-même, vous êtes touché? Vous pensez probablement que non, puisque vous ne possédez pas d'actions de cette société. Le monde financier actuel est toutefois construit de manière bien plus complexe. Il est en effet possible que les assurances que vous avez souscrites y aient placé une partie de leurs réserves. Il est possible que votre fonds de pension y ait effectué un placement direct ou indirect. Il est possible que votre banque lui ait accordé, par le biais d'une filiale étrangère, des crédits importants qu'elle ne pourra récupérer. Elle devra peut-être les récupérer d'une autre manière, par exemple en vous faisant payer ses services plus cher. La probabilité pour que vous soyez mis au courant est pour ainsi dire inexistante. Le monde financier devient à ce point complexe que la distance entre notre argent et ce pour quoi il sera finalement utilisé ne cesse de grandir. Ceci entraîne une opacité grandissante, une aliénation et une impuissance grandissantes des citoyens et de la politique. De plus, tout ceci concourt à la puissance grandissante des technocrates financiers, principalement intéressés par les rendements à court terme. D'un point de vue démocratique, il s'agit là aussi d'une évolution très inquiétante.

Saviez-vous que la Chine est le plus grand créancier des Etats-Unis? Et saviez-vous que la Chine n'a pour sa part pratiquement pas de dettes extérieures? Les USA vivent au-dessus de leurs moyens et pour ce faire, se rendent très dépendants. Il n'est dès lors pas surprenant que les USA ne réagissent pas face à la situation concernant les droits de l'homme en Chine. L'obsession de nombreux Américains pour les profits fait qu'ils investissent leur argent dans des entreprises affichant de mauvaises conditions de travail mais très rentables. Des bénéfices sont réalisés par le biais de produits bon marché qui inondent le marché américain et à cause desquels de nombreux établissements américains doivent fermer.

Si les analystes financiers s'attendent à ce que les bénéfices les plus importants proviennent principalement d'entreprises installées dans des pays comme la Chine et l'Arabie Saoudite, de plus en plus de personnes estiment que le rendement de leur investissement ne doit pas dépendre des pratiques autorisées par ces pays. Elles souhaitent un rendement le plus élevé possible, mais pas à n'importe quel prix. Si elles peuvent éviter que la rentabilité financière se fasse au détriment de l'exploitation des enfants, des ouvriers ou de la nature, elles optent pour d'autres formes de placement.

La liberté d'investir dans le monde entier existe depuis longtemps, mais on met du temps à comprendre que ces libertés acquises s'accompagnent aussi de responsabilités supplémentaires. Une

des exigences est un *reporting* transparent de la manière dont ces libertés supplémentaires sont utilisées.

La transparence est avancée par les banques elles-mêmes comme une réponse à la crise. Cependant, la transparence dont les banquiers parlent est loin d'être celle que nous avons à l'esprit. Nous voulons savoir avec exactitude dans quels projets notre argent est investi. Seules les banques éthiques comme la Banque Triodos rendent publics leurs investissements. C'est donc possible. Mais aucune banque classique ne le fait. Pour avancer dans le bon sens, la solution serait pourtant d'obliger la publication des investissements réalisés tant pour les produits bancaires que d'assurance.

Plus de transparence

- met les informations à la disposition d'un groupe plus important de parties prenantes ;
- rend les différences visibles, de telle sorte que le client puisse choisir un produit en toute connaissance de cause, permettant ainsi à la concurrence de jouer aussi sur le plan de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ;
- contribue à la création d'un débat social plus étayé, consacré à la responsabilité sociale des établissements financiers ;
- brise le monopole de la connaissance de ceux qui sont concernés et ont un intérêt direct ;
- permet que les données nécessaires puissent être mises sur la table, de telle sorte que les décisions justes puissent être prises quant à la politique à mener ;
- est une clef importante du changement dans le monde de la banque et des finances.

### 3.2 L'acquis

#### Les organismes de placement collectif

Deux dispositions méritent d'être relevées dans la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.<sup>7</sup>

La première concerne le prospectus. Une offre publique de titres d'un organisme de placement collectif (OPC) ne peut être effectuée qu'après qu'un prospectus a été rendu public. L'article 52 de la loi prévoit que ce prospectus doit préciser « dans quelle mesure sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux, dans la mise en œuvre de la politique d'investissement ».

L'article 76 § 1er stipule quant à lui que tout organisme de placement collectif publie un rapport annuel par exercice et un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice. Ces rapports contiennent un inventaire circonstancié du patrimoine, un relevé des résultats, ainsi qu'une information sur la manière dont ont été pris en considération des critères sociaux, éthiques et environnementaux dans la gestion des ressources financières tout comme dans l'exercice des droits liés aux titres en portefeuille. Cette obligation s'applique, le cas échéant, par compartiment.

#### Les régimes de pension complémentaire

##### Loi-programme du 24 décembre 2002 — pensions complémentaires des indépendants

L'article 53 § 1<sup>er</sup> de la loi-programme du 24 décembre 2002 prévoit que « L'organisme de pension

<sup>7</sup> Moniteur belge, 9 mars 2005, 9632.

rédige chaque année un rapport sur la gestion des conventions de pension. Ce rapport est mis à la disposition de tout affilié et/ou intéressé qui en fait la demande.

Le rapport doit contenir des informations sur les éléments suivants :

- 1° la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;
- 2° le rendement des placements ;
- 3° la structure des frais ;
- 4° le cas échéant, la participation aux bénéfices des affiliés. ».<sup>8</sup>

### **La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires**

L'article 42 § 1<sup>er</sup> de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, prévoit également une mesure de transparence :

« L'organisme de pension ou la personne désignée dans la convention collective de travail ou le règlement de pension rédige chaque année un rapport sur la gestion de l'engagement de pension. Ce rapport est mis à la disposition de l'organisateur, qui le communique sur simple demande aux affiliés.

Le rapport doit contenir des informations sur les éléments suivants :

- 1° le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement ;
- 2° la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;
- 3° le rendement des placements ;
- 4° la structure des frais ;
- 5° le cas échéant, la participation aux bénéfices. ».<sup>9</sup>

### **Le plan d'action fédéral de RSE**

Le 21 décembre 2006, dans le cadre de la mise en œuvre des actions 8 et 31 du Plan fédéral de développement durable 2004-2008, le gouvernement a approuvé un plan d'action en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Celui-ci envisage des actions qui visent à soutenir la RSE et les placements et investissements éthiques en Belgique.

L'action N°13 du plan d'action fédéral de RSE prévoit une extension de l'obligation de transparence pour les autres produits financiers. Il est prévu que l'action pourrait se scinder, après avis de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) à émettre avant le 1er mai 2007, en deux moments. « Il s'agit dans un premier temps d'élargir l'obligation légale de transparence au secteur financier, notamment les banques, le secteur des assurances, les établissements de crédit et les institutions de retraite professionnelle. Le nouveau texte pourra s'inspirer des dispositions actuellement prévues par la loi relative aux pensions complémentaires du 28 avril 2003 et celle du 20 juillet 2004 relative aux organismes de placements collectifs (OPC) afin

<sup>8</sup> Moniteur belge, 31 décembre 2002, 58686.

<sup>9</sup> Moniteur belge, 15 mai 2003, 26407.

de prévoir les informations minimales que devra contenir le rapport annuel sur la politique d'investissement des institutions financières. Dans un deuxième temps, il sera pertinent d'évaluer l'impact de ces obligations de rapportage pour les OPC sur leur politique de placement. Cette analyse pourra se prononcer sur la nécessité éventuelle d'harmoniser la façon de communiquer sur les politiques de placement. Il sera également intéressant d'analyser dans quelle mesure cette harmonisation pourra être élargie à d'autres acteurs que les OPC. »

L'action N°9 du plan d'action fédéral de RSE prévoit des actions en vue d'un *reporting* durable étendu sur les entreprises cotées en Bourse, les entreprises publiques et les PME.

### **Le vote en assemblée générale**

Les organismes financiers exercent de plus en plus le droit de vote lié aux actions qu'ils possèdent ou gèrent. La société et les clients de ces organismes ont le droit de savoir comment ces organismes financiers ont tenu compte des critères sociaux, éthiques et environnementaux dans l'exercice de leurs droits de vote.

De plus en plus d'établissements financiers reconnaissent qu'ils ont un rôle social à jouer et intègrent ce rôle dans leurs principes d'entreprise. La plupart des grandes banques belges ont aiguisé leur politique d'investissement vis-à-vis de l'industrie de l'armement. Elles ont également inscrit le respect des droits de l'homme dans leurs principes d'entreprise.

### **3.3 Les lacunes**

En ce qui concerne l'extension de l'obligation de transparence pour les autres produits financiers, la demande d'avis à la CBFA n'a jamais été faite, pas plus que l'élargissement de l'obligation légale de transparence au secteur financier. Par contre, l'analyse de l'impact de ces obligations de rapportage pour les OPC sur leur politique de placement a été réalisée en 2009. Mais il n'a pas été question d'une quelconque consultation des organisations de la société civile, comme Netwerk Vlaanderen ou le Réseau Financement Alternatif.

Sur chaque bocal de confiture que le consommateur achète, il peut lire en détail ce qu'il contient. Ce n'est pas encore le cas pour les produits financiers. Le contenu des produits financiers se définit par les titres concrets dans lesquels les placements sont effectués. Le placement n'est pas sans risque : autant au niveau financier que social. La société et le consommateur doivent être au courant des risques qu'ils courent. Le manque de transparence de nombreux produits financiers ne le permet actuellement pas.

Les produits d'assurance Branche 23 et les fonds de placement sont des produits très similaires. Mais l'un doit rendre son portefeuille public, l'autre pas. Dans ce cas, le monde des assurances est favorisé, d'un point de vue concurrentiel, par rapport aux gestionnaires d'OPC.

Les banques avancent qu'elles ne peuvent pas publier leurs crédits à cause de leur obligation de discréetion. Nous tenons à souligner qu'il s'agit là d'une obligation qu'elles s'imposent à elles-mêmes et à laquelle elles peuvent par conséquent se soustraire. C'est d'ailleurs ce que fait la Banque Triodos. Les crédits accordés par les banques aux entreprises sont d'ailleurs connus auprès de la centrale des crédits aux entreprises (CCE). Les données ne sont toutefois pas accessibles au public ou aux associations.

L'action N°9 du plan d'action fédéral de RSE, qui concerne le *reporting* durable étendu sur les

entreprises cotées en Bourse, les entreprises publiques et les PME, est peu contraignante. Les sociétés ont la liberté de créer des établissements dans le monde entier. Ces libertés acquises s'accompagnent de responsabilités supplémentaires. Le moins que l'on puisse attendre, c'est que les sociétés justifient (transparence) la manière dont ces responsabilités sont prises. Or, le plan ne prévoit pas d'obligation de transparence. La CBFA devait uniquement mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner la manière dont les entreprises cotées en Bourse font leur *reporting* durable.

En ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales, les organismes financiers argumentent qu'ils maintiennent leurs investissements dans des entreprises controversées car ceci leur permet d'influer sur ces entreprises. Dans certains cas, ceci peut être un argument valable. Mais dans la plupart des cas, ce n'est qu'un alibi pour continuer à gagner de l'argent sur le dos de pratiques néfastes à la société. On ne fait d'ailleurs aucun effort. Faire la distinction entre 'un argument valable' et 'un alibi' est toutefois très difficile, car la manière dont on exerce son droit de vote n'est pas rendue publique, ou en tout cas pas assez clairement.

Nous soulignons aussi que les investisseurs institutionnels et les fonds spéculatifs mettent de plus en plus les entreprises sous pression en vue de réaliser des rendements à court terme. De plus en plus de dirigeants d'entreprises s'en plaignent.

### **3.4 Nous demandons**

- A. Tenir une consultation suffisamment large en ce qui concerne l'évaluation de l'obligation de transparence pesant sur les organismes de placement collectif et les fonds de pension, qui vérifie:
  - si les obligations imposées sont effectivement respectées ;
  - comment le client juge la qualité des informations fournies ;
  - si les informations fournies coïncident avec la pratique appliquée.
- B. En cas de besoin, implémenter les corrections nécessaires.
- C. Associer plus de partenaires de la société civile dans l'élaboration de cette transparence.
- D. Créer une obligation de transparence pour tous les produits financiers.
- E. Rendre publics les critères de durabilité appliqués et les actions dans lesquelles on peut investir.
- F. Prévoir que le prospectus (certainement de sociétés cotées en Bourse) et les informations périodiques informent sur la manière dont la société assume ses responsabilités sociales, éthiques et environnementales (y compris en matière de politique d'investissement).
- G. Imposer un *reporting* durable obligatoire pour les sociétés cotées en Bourse.
- H. Obliger tous les établissements financiers à rendre public leur portefeuille, pour tous les produits financiers, et rendre publiques les données présentes dans la centrale des crédits concernant la transparence des crédits.
- I. Obliger les organismes financiers à rendre publics leurs comportements de vote. Les organismes financiers doivent indiquer si et comment, dans l'exercice de leur droit de vote, ils ont tenu compte des aspects sociaux, environnementaux et éthiques.
- J. Étendre les compétences publiques de contrôle de l'obligation de transparence sur la manière dont les organismes financiers assument leurs responsabilités sociales, éthiques et environnementales (y compris en matière de politique d'investissement).
- K. Faire faire un contrôle externe indépendant des placements.
- L. Permettre des poursuites judiciaires en cas de communication trompeuse.

## 4 Déterminer une norme minimale pour l'investissement socialement responsable

### 4.1 Le contexte

Il est permis à quiconque qui commercialise un produit financier de le qualifier de “éthique”, “social”, “vert” ou “durable”. Les initiatives d’auto-réglementation prises par le secteur dans ce domaine n’offrent guère de solution: elles sont trop laxistes, trop inconsistantes, ou les deux. Le client n'est pas suffisamment armé pour apprécier la qualité et, par exemple, pour distinguer ce qui est “vert” de ce qui est simplement du *greenwashing*. Une enquête menée en 2009 dans l’administration publique montre que de nombreux fonctionnaires veulent réellement investir l’argent public de manière socialement responsable mais ne se sentent pas capables de déterminer eux-mêmes ce que cela implique.

Une norme minimale imposée par le gouvernement est urgente. Le gouvernement pourrait prendre comme point de départ le fait qu'il ne soit investi que dans les entreprises qui n'outrepassent pas les traités internationaux signés par la Belgique. La norme minimale devrait aussi inclure des critères en terme de qualité de recherche et de transparence.

### 4.2 L'acquis

Le secteur est partiellement conscient de ce problème. Le European Sustainable Investment Forum (Eurosif) a élaboré les Transparency Guidelines (TG). L’Association for Independent Corporate Sustainability and Responsibility Research (AI CSRR) a lancé un standard de qualité et une matrice de transparence. De même, la BEAMA a édicté une série de normes. Au sein du Forum Belge pour l’Investissement Durable et Socialement Responsable (Belsif) aussi, un groupe de travail œuvre à l’élaboration de normes.

### 4.3 Les lacunes

Les TG sont importants pour les experts, mais ne sont toutefois pas adaptés aux besoins du consommateur. Les *reportings* sous les TG sont très techniques et ne permettent pas aux consommateurs de s'y retrouver. En outre, les TG ne prêtent peu ou pas suffisamment attention à une série de caractéristiques cruciales de production permettant de différencier les produits, telles qu'une description détaillée des critères d'exclusion appliqués, la façon dont l'enquête de durabilité opère une sélection au sein des entreprises examinées, la publication de la liste des entreprises dans lesquelles on peut investir, etc.

Les normes de la BEAMA sont principalement formelles. La question est de savoir s'il existe un organe de conseil et si les critères concernent tous les titres dans lesquels on peut investir. Cette ‘normalisation’ est faible tant du point de vue du contenu que de la méthodologie.

Le standard de qualité de l’AI CSRR se concentre principalement sur la qualité de l'examen et va beaucoup plus loin que la BEAMA au niveau de la méthodologie et de la déontologie souhaitées. Toutefois, ce standard n'est pas suffisamment engagé du point de vue du contenu.

L’investissement dans des producteurs d’armes controversées ou dans des entreprises

systématiquement impliquées dans des violations graves et établies des droits de l'homme ne fait pas obstacle à ce qu'un produit obtienne le 'standard de qualité' ou soit considéré par la BEAMA comme durable.

Bien sûr, il n'existe aucune définition de ce qu'est ou devrait être un produit financier éthique et la notion même d'éthique peut s'avérer bien différente d'une culture à l'autre, d'un pays à l'autre, voire d'une personne à l'autre. Tandis que certaines activités d'entreprises sont faciles à catégoriser (il est mieux vu de fabriquer des panneaux solaires que des armes), le choix devient plus complexe lorsqu'il s'agit de fabriquer des pilules contraceptives, de produire de l'énergie nucléaire ou même de ne pas vérifier rigoureusement les conditions sociales que des sous-traitants imposent à leurs travailleurs.

En 2008, le Réseau Financement Alternatif a toutefois réalisé une étude définissant de manière objective les critères minimums (ainsi qu'une procédure en permettant le contrôle) qu'un produit financier devrait respecter pour pouvoir être qualifié de « socialement responsable », « éthique » ou « durable ». Cette étude s'est faite avec la consultation des parties prenantes, notamment du secteur financier, demandeur de ce genre d'initiative.

La proposition qui en ressort est soutenue par la société civile (syndicats, mutuelles, organisations de consommateurs, ONG d'environnement, de respect des droits de l'homme, etc.)<sup>10</sup>. Ensemble, ces différentes organisations demandent que cette norme minimale ISR soit intégrée dans la loi.

La norme retenue contraindrait les promoteurs de produits financiers qui veulent pouvoir qualifier ceux-ci d'éthiques, de responsables, de durables ou utiliser toute autre qualification qui donne à penser que leur portefeuille d'investissement ou de crédit est bâti sur une analyse extra-financière, à remplir trois conditions.

La première est de ne pas investir dans les entreprises et les États à propos desquels il existe des indices sérieux et concordants qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes prohibés par les conventions internationales ratifiées par la Belgique.

En tout, cinq grands domaines ont été identifiés : le droit humanitaire (réglementations en matière d'armement, de guerre,...), les droits sociaux (liberté syndicale, travail des enfants, travail forcé,...), les droits civils, l'environnement (pollution, perturbation de l'écosystème, commerce illégal des matières premières,...) et enfin, tout ce qui concerne la gestion durable (fraude fiscale, corruption, abus de fonction, accords anti-concurrentiels,...).

---

<sup>10</sup> Max Havelaar, Amnesty International BF, FGTB-ABVV, Ethicstore, Inter-Environnement Wallonie, Tourisme Autrement, Ecus Baladeurs, Pour la Solidarité, Febecoop (Fédération Belge de l'économie sociale et coopérative), Solidarité des alternatives wallones et bruxelloise (SAW-B), OIVO-CRIOC (Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs), Netwerk Vlaanderen, Transhumance, Centre de développement rural (CDR), Habitat Service, Service civil international (SCI), Entraide et Fraternité, Changement pour l'égalité (Cgé), Solidarité Socialiste, Union nationale des mutualités socialistes (UNMS), Rénovassistance, Les Tournières, Syneco (agence conseil en économie sociale), MOC (Mouvement ouvrier chrétien), Greenpeace, Oikocredit-be, Educar vzw / Kiem vzw, Comm'sa - Communicatie met zicht op de samenleving, Fédération des Maisons Médicales, Verbruikersateljee vzw, VODO (Vlaams Overleg Duurzame Ontwikkeling), FIAN, Forum Ethibel, Netwerk Bewust Verbruiken, le Pivot, Point d'Appui, Test-Achats / Test-Aankoop, VOSEC, Vredeseilanden.

Ces conventions se comptent par dizaines<sup>11</sup>. Parmi celles-ci, citons celles de l'OIT<sup>12</sup> comme la convention sur la liberté d'association et la protection du droit syndical<sup>13</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la convention sur la diversité biologique (Rio, 1992).

Seconde condition de la norme, que les entreprises et États dans lesquels les promoteurs financiers souhaitent investir, soient sélectionnées sur base de leurs impacts sociaux et environnementaux. Les promoteurs de produits financiers disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet. Cependant – troisième condition –, ils doivent fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur leur propre vision en matière d'investissement socialement responsable, ainsi que sur la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement. Cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.

La procédure de contrôle de l'utilisation de la dénomination ISR suppose la création d'un organisme public chargé par la loi d'établir les listes noires nécessaires pour la sélection négative des entreprises et États. Les promoteurs de produits financiers seront dans l'obligation d'exclure de leurs placements les entreprises figurant dans ces listes noires. Cet organisme sera également chargé d'élaborer la liste des produits ISR après avoir vérifié que ceux-ci satisfont aux exigences visées ci-dessus.

La mise en place de cette norme légale permettrait de protéger le consommateur-investisseur qui pourrait ainsi investir dans un produit financier éthique sans devoir réaliser une fastidieuse analyse préalable. Elle permettrait aussi d'inciter aux bonnes pratiques mais surtout d'agir au niveau fiscal. On se souviendra peut-être qu'en décembre 2006, la secrétaire d'Etat au développement durable, Els Van Weert, proposait de conditionner l'épargne pension à la qualité éthique du fonds. Cette proposition est restée lettre morte, notamment parce qu'elle exigeait qu'il existe une définition de ce que devrait être un fonds éthique !

#### **4.4 Nous demandons**

- A. Intégrer dans la loi une norme minimale qui soit fondée sur la proposition faite par la société civile et qui soit contraignante pour les promoteurs de produits financiers qui veulent pouvoir qualifier ceux-ci d'éthiques, de responsables, de durables ou utiliser toute autre qualification qui donne à penser que leur portefeuille d'investissement ou de crédit est bâti sur une analyse extra-financière.
- B. Réserver aux seuls produits financiers qui satisfont à cette norme la possibilité d'être éligible pour tout forme d'avantage fiscal en matière d'épargne-pension.

---

<sup>11</sup> La liste complète des conventions ratifiées par la Belgique et de leurs champs d'application se trouvent dans le rapport du Réseau Financement Alternatif sur son site [www.rfa.be](http://www.rfa.be), rubrique « publications »/2009.

<sup>12</sup> OIT = organisation internationale du travail. Elle a notamment pour vocation de faire respecter les droits de l'homme dans le monde du travail (confer index lexical, page 48).

<sup>13</sup> OIT C87 (1948)

## 5 Renforcer et utiliser le pouvoir politique des élus et de la société civile

### 5.1 Le contexte

Le secteur bancaire est trop important pour être laissé aux mains des seuls banquiers. Ils sont trop intéressés. Ils n'ont pas voulu voir la crise financière arriver et semblent parfois souffrir d'aveuglement collectif. Des études montrent que les conseils consultatifs qui élaborent et suivent la réglementation financière se composent presque exclusivement de banquiers. D'autres acteurs de la société civile y sont largement sous-représentés. Dans le cadre des prochaines réformes, des scientifiques indépendants et des représentants de la société civile devront recevoir une place plus importante. Des consultations structurelles ainsi que l'échange d'informations entre les banques, le gouvernement et la société civile sont essentiels.

Par ailleurs, une vingtaine de députés européens ont lancé un appel pour faire émerger une expertise indépendante sur les activités menées sur les marchés financiers par les principaux opérateurs – banques, compagnies d'assurance, *hedge funds*. Ces eurodéputés issus de neuf pays de l'Union et des principaux groupes représentés au Parlement européen, travaillent sur les questions économiques et financières : ils font le constat que le lobby exercé par l'industrie financière et bancaire n'est pas contrebalancé par des organisations non gouvernementales.<sup>14</sup>

Il n'est pas anormal – observent-ils – que ces entreprises fassent entendre leur point de vue et discutent régulièrement avec les législateurs. Mais l'asymétrie entre la puissance de ce lobbying et l'absence de contre-expertise nous semble un danger pour la démocratie. Le lobbying des uns doit en effet être contrebalancé par celui des autres. En matière environnementale et de santé publique, en face des industriels, les organisations non gouvernementales (ONG) ont développé une véritable contre-expertise. Il en est de même en matière sociale entre les organisations patronales et syndicales. Cette confrontation permet aux élus d'entendre des arguments contradictoires. En matière financière, ce n'est pas le cas. Ni les syndicats de salariés, ni les ONG n'ont développé d'expertise capable de rivaliser avec celle des banques.

Il n'existe donc pas aujourd'hui de contre-pouvoir suffisant dans la société civile. Cette asymétrie constitue à nos yeux un danger pour la qualité des lois et pour la démocratie. Car cette asymétrie s'inscrit dans un contexte de forte proximité des élites politiques et financières. Aux États-Unis les liens entre Goldman Sachs et l'administration fédérale sont connus. Mais en Europe cette proximité n'est pas moindre. Elle contribue à renforcer la prise en compte des arguments de l'industrie financière de manière unilatérale et constitue un frein certain à la capacité du personnel politique à prendre des décisions en toute indépendance. Or, l'absence de réponse politique adéquate à la crise du système financier peut nourrir toute forme de populisme, basé davantage sur l'émotion que sur la raison.

En tant qu'élus européens en charge de la réglementation financière et bancaire, ils appellent donc la société civile (ONG, syndicats, universitaires, *think-tanks...*) à s'organiser pour créer une (ou plusieurs) organisation(s) non gouvernementale(s) capable(s) de développer une contre-expertise sur les activités menées sur les marchés financiers par les principaux opérateurs (banques, compagnies d'assurances, *hedge funds*, etc...) et de faire connaître de manière efficace cette analyse

<sup>14</sup> <http://financewatch.free.fr/financewatchFR.htm>.

aux médias.

Par ailleurs, il est difficile pour beaucoup de comprendre comment fonctionne notre système financier et quels sont les risques qu'il comporte. De nombreux clients et dirigeants n'ont pas vu la crise venir et / ou ont été délibérément induits en erreur. La responsabilisation contre la fraude et contre la prise excessive de risques est nécessaire. Actuellement, le secteur financier continue à se servir de ces failles. Les politiciens auraient tout intérêt à soutenir l'éducation financière mise en place par des parties (financièrement) indépendantes.

Mais il y a plus : développer une prise conscience citoyenne sur la finance. Certes, la matière est complexe, rébarbative et souvent même taboue. Il n'empêche, nous tous, autant que nous sommes, la croisons plusieurs fois par jour au détour de notre quotidien, elle façonne notre destinée, individuelle mais aussi collective. Il suffit de se rappeler le tremblement de terre qu'a constitué la crise financière de 2008, avec un recul du produit intérieur brut mondial de 2,2% en 2009, pour s'en convaincre. Et si les pouvoirs publics n'avaient pas été là pour sauver de nombreuses institutions, les dégâts auraient pris un tour encore plus dramatique ! La finance est un enjeu essentiel et sa bonne appréhension est indispensable pour les parlementaires mais elle l'est également pour les citoyens.

Développer la connaissance est une étape qui doit donc être accompagnée par l'émergence d'un débat citoyen et, autant que possible, la fondation d'un consensus social à la base. Il faut, en quelque sorte, démocratiser la finance : réunir les conditions pour qu'elle soit comprise, débattue et façonnée par le plus grand nombre. C'est l'enjeu d'une éducation financière, conçue non comme l'alibi d'une offre financière incompréhensible et/ou inadaptée, mais comme le garde-fou de celle-ci. Connaissance, éducation et plaidoyer citoyens nous paraissent être les conditions nécessaires pour rompre avec les mauvaises habitudes qui font déjà le lit de la prochaine crise.

## 5.2 Nous demandons

- A. Développer une politique axée sur la sensibilisation et l'information des consommateurs en prévoyant des moyens spécifiques et récurrents. Des initiatives existent qui méritent d'être soutenues. C'est le cas du jeu d'éducation financière responsable et solidaire créé par le Réseau Financement Alternatif. Autre initiative existante qui mérite d'être soutenue : la Plate-forme Journée sans crédit regroupant des associations francophones et néerlandophones prêtes à se mobiliser pour lutter ensemble contre un phénomène de société préoccupant.
- B. Reconnaître le rôle de la société civile et des ONG et prévoir les moyens nécessaires, de telle sorte que la société civile et les ONG puissent assumer sérieusement leur rôle (notamment sur la scène internationale).
- C. Accorder un droit d'action aux associations en fonction de leurs objectifs sociaux et accorder à la société civile un rôle à part entière dans la stimulation, le suivi et la délimitation de l'ISR.

## 6 Stimuler un financement de la transition vers une société éco-solidaire en Belgique

### 6.1 Le contexte

Notre société a un énorme besoin de financement. La transition vers une société pauvre en carbone, la transformation de nos systèmes de production et de consommation demandent d'immenses investissements en recherche et développement. Le vieillissement de la population suppose des besoins supplémentaires pour le logement, les soins à domicile et la santé. Les banques peuvent aussi bien investir dans ces domaines que s'en tenir à l'écart.

Le gouvernement peut intervenir en précisant clairement quels développements il souhaite encourager. En définissant par exemple quels produits et quelle méthode de production il veut stimuler. Des définitions claires de ce que signifie "vert", "responsable" aideront les investisseurs dans leur choix « d'opportunités d'investissement futures ». Le gouvernement peut aussi intervenir pour diminuer les charges d'intérêts débiteurs ou les risques sur de tels investissements. Les fonds verts néerlandais qui investissent dans l'économie locale verte peuvent ici servir d'exemple.

Là où les acteurs actuels développent trop peu d'initiatives, le gouvernement ne doit avoir aucun scrupule à agir lui-même sur ce marché et, notamment, promouvoir l'économie sociale et la finance solidaire.

La proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles du 5 mars 2008 recommande la résiliation de l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle.<sup>15</sup> Les moyens fédéraux de soutien à l'économie sociale garantis par celui-ci, en cofinancement des moyens régionaux, devront être régionalisés selon la clé de répartition définie dans le texte. Ainsi en sera-t-il également des moyens fédéraux qui étaient utilisés jusqu'alors pour le soutien à des projets innovants et pour la réalisation d'études et de recherches et gérés par la Cellule économie sociale du SPP Intégration sociale.

De son côté, le Fonds de l'économie sociale et durable (FESD), institué par le gouvernement fédéral dans le cadre de la loi programme du 8 avril 2003<sup>16</sup> et créé le 13 mai 2003 sous la forme d'une SCRL à finalité sociale, avait pour mission d'« intervenir au profit d'organisations ou d'entreprises qui font partie de l'économie sociale et durable, notamment par la participation au capital et/ou l'octroi de prêts ». La bonne collaboration du FESD avec les outils de financement régionaux a été unanimement saluée en Wallonie et à Bruxelles, tant par les organismes financiers alternatifs publics que privés. En Wallonie, le FESD a d'ailleurs permis d'élargir les missions de la Société Wallonne d'Économie Sociale Marchande (SOWECSOM) et de venir en appui de secteurs qui n'étaient pas visés par la SOWECSOM à l'origine comme les entreprises de travail adapté (ETA) ou les entreprises de formation par le travail (EFT).

Le FESD, dont l'activité a pris fin au 31/12/2008, a démontré par son succès grandissant qu'il répondait à une demande portée par la société dans son ensemble. Les moyens rassemblés par le FESD ont fait appel à l'épargne solidaire du grand public, qui a pu marquer sa volonté de soutenir une société « économiquement responsable », reposant sur des valeurs de solidarité et de respect. Pendant cinq ans, de nombreux projets d'entreprises d'économie sociale ont pu être initiés ou

<sup>15</sup> Document législatif, Sénat, n° 4-602/1.

<sup>16</sup> Moniteur belge, 17 avril 2003 , 19436.

stimulés dans des domaines variés.

D'autres initiatives d'économie sociale récoltent de l'épargne auprès des citoyens. Cela est rendu possible par le fait qu'il s'agit de coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération (CNC) ayant justifié de remplir un certain nombre de conditions en matière de coopération. Il s'agit principalement de la libre entrée pour de nouveaux actionnaires, de l'absence d'actionnaire dominant, ainsi que de la non-recherche d'un but spéculatif. Si toutes les coopératives agréées ne sont pas fondées sur le principe absolu "un homme, une voix", il n'en reste pas moins que tous les statuts comportent des règles limitant le rôle prépondérant qu'un actionnaire pourrait jouer dans les décisions de l'assemblée générale. Ceci accroît l'engagement des actionnaires dans leur société.

Autre principe fondamental, l'absence de but spéculatif. En investissant dans une coopérative agréée, le coopérateur se voit attribuer, chaque année, une rémunération modérée de sa mise. Il pourra éventuellement bénéficier également de ristournes résultant de son activité avec la société. Le coopérateur n'est pas là par seul esprit de lucre, mais veut, par contre, apporter son aide à un projet qui dépasse ses seuls intérêts. Il le fera avec le support de tout autre associé qui a la même motivation et la même vision des choses, puisque l'entrée dans la coopérative ne peut lui être refusée que sur la base de critères non spéculatifs.

Par ailleurs, des coopératives de crédit du type de Crédal offrent à leurs coopérateurs de placer leur épargne dans une optique de solidarité et d'utilisation transparente de leur argent. Avec ces fonds, Crédal octroie des crédits solidaires à des associations et entreprises d'économie sociale, des microcrédits à des entrepreneurs exclus bancaires et des crédits sociaux accompagnés à des particuliers ayant des revenus modestes.

On le voit, la participation dans un projet ou dans une coopérative de crédit comme Crédal, permet non seulement le financement de l'économie sociale, mais aussi la participation citoyenne dans celle-ci. Il est donc essentiel de la promouvoir en synergie avec les dispositifs publics de financement de l'économie sociale.

C'est dans cette optique que le Réseau Financement Alternatif et Crédal ont collaboré à une étude qui définit l'épargne solidaire à la suite d'un inventaire mené dans sept pays européens. L'étude a également jeté les fondements d'un label au niveau européen pour les produits d'épargne et de placement solidaire. Le label entend distinguer les produits soutenant l'économie solidaire de ceux qui ne le font pas.<sup>17</sup> L'implémentation de ce label en Wallonie et à Bruxelles permettra non seulement de promouvoir l'épargne solidaire, mais également d'asseoir sa qualité et ainsi d'assurer une protection adéquate de l'épargnant.

## 6.2 L'acquis

### Au niveau fédéral

Le gouvernement prend des initiatives pour combler les trous. Il organise des fonds pour les starters, des prêts solidaires, des prêts via les CPAS pour les groupes à risque et pour les investissements économisant l'énergie.

---

<sup>17</sup> <http://www.fineurosol.org/gallery/documents/fineurosol-rapport-final.pdf>

Stimuler un financement de la transition vers une société éco-solidaire en Belgique

*Manifeste de la finance responsable et solidaire* – Page 23

## 6.3 Les lacunes

### Au niveau régional

Il est indispensable que les dispositifs et moyens qui venaient en soutien à l'économie sociale au fédéral soient maintenus au niveau régional.

### Au niveau fédéral

#### Accès souple au marché des capitaux pour les initiatives solidaires

La loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés modifie les conditions imposées aux entreprises et organisations désireuses de recueillir des emprunts et actions auprès de la population.<sup>18</sup>

Les conséquences de la loi pour les asbl et pour les entreprises souhaitant recueillir entre 100 000 et 2,5 millions d'euros ne sont pas claires. Nous soulignons aussi le fait que la plus-value sociale pour les initiatives non marchandes est importante tandis que le risque qu'ils flouent l'investisseur par appât du gain est faible.

#### Statut juridique distinct pour les opérateurs financiers et initiatives solidaires

Les opérateurs financiers et initiatives non marchandes menant une politique socio-environnementale proactive méritent un traitement adapté de par leur plus-value sociale spécifique. Il peut s'agir de stimulants fiscaux supplémentaires, d'obligations réduites concernant les prospectus, de priorités lors d'adjudications et d'un statut bancaire adapté pour les opérateurs financiers concernés. Une description juridique claire de ces initiatives peut être un outil permettant de mettre en œuvre ce traitement adapté.

#### Statut bancaire adapté pour les opérateurs financiers solidaires

Que les pouvoirs publics doivent eux-mêmes combler tous les trous ne constitue pas vraiment une solution. Tout porte à croire que les activités lucratives sont laissées à l'initiative du privé tandis que l'État doit prendre l'initiative et supporter les frais des crédits moins rentables mais toutefois nécessaires. Nous constatons aussi que les exigences de la législation bancaire actuelle (capital minimal trop élevé, exigences administratives et de gestion (et par conséquent des frais), rend impossible pour une petite banque disposant principalement d'une clientèle « not very profitable » de s'installer et de survivre.

#### Accès au capital à risque

L'économie solidaire a besoin de capital à risque. Une particularité de l'économie sociale est en effet la sous-capitalisation qui constitue un frein au développement des entreprises concernées. Des injections en capital représentent pour elles une garantie d'indépendance et de stabilité.

<sup>18</sup> Moniteur belge, 21 juin 2006 .

Stimuler un financement de la transition vers une société éco-solidaire en Belgique

*Manifeste de la finance responsable et solidaire* – Page 24

## **Investissement dans des entreprises socialement responsables non cotées en Bourse**

Sur le marché belge, l'ISR investit principalement dans des titres cotés en Bourse. Placer trop d'argent dans un seul type d'entreprises est risqué, tant d'un point de vue financier que social. Nous ne souhaitons pas une société dans laquelle la pension complémentaire, par exemple, serait trop dépendante des caprices de la Bourse et des prestations financières d'entreprises multinationales cotées en Bourse et politiquement incontrôlables.

De plus, les entreprises non cotées en Bourse et les initiatives de responsabilité sociale ne jouissent pas de ce fait de l'attention supplémentaire qu'apporte actuellement l'ISR et ce, alors qu'elles en ont peut-être le plus besoin. La plupart ne poursuivent pas la maximalisation des bénéfices et parviennent par conséquent moins facilement à leurs fins sur le marché des capitaux.

### **6.4 Nous demandons**

#### **Au niveau régional**

- A. Maintenir les moyens de financement de l'économie sociale, au moins dans leur volume actuel, et ce, avec la vision large, non limitée à l'insertion, que développaient tant le Fonds de l'économie sociale et durable que la Cellule économie sociale du SPP Intégration sociale.
- B. Garantir, dans un volume équivalent à celui que permettait le recours au FESD, l'accès au capital risque, dont ont pu bénéficier de nombreuses entreprises d'économie sociale aujourd'hui performantes.
- C. Faire figurer le soutien à des projets innovants développés par des entrepreneurs en économie sociale parmi les priorités du ministre en charge de l'Économie sociale, et y consacrer l'entièreté des moyens fédéraux transférés dans ce cadre.
- D. Soutenir l'implémentation du label européen pour les produits d'épargne et de placement solidaire.
- E. Mettre en place une campagne en vue d'encourager les pouvoirs locaux à favoriser l'entrepreneuriat collectif et la mobilisation de l'épargne citoyenne en faveur de projets d'économie sociale.
- F. Prendre l'initiative d'un instrument permettant de favoriser l'épargne solidaire et d'en utiliser les moyens rassemblés au profit des initiatives d'économie sociale porteuse de réponses novatrices aux besoins sociaux d'aujourd'hui comme aux défis de demain.
- G. Prévoir des mécanismes par lesquels les entreprises et associations du secteur de l'économie sociale soient encouragées à investir leurs réserves ou leur surplus de trésorerie à un moment donné dans les coopératives de crédit alternatif.

#### **Au niveau fédéral**

- H. Offrir plus de clarté et de sécurité juridique pour qui souhaite recueillir entre 100 000 et moins de 2,5 millions d'euros.
- I. Prévoir des conditions plus souples en matière d'offres publiques d'instruments de placement pour les initiatives non marchandes ayant des objectifs sociaux, éthiques et environnementaux.
- J. Élaborer une définition juridique des initiatives solidaires et des opérateurs financiers durables, en concertation avec le secteur. Si les pouvoirs publics ne veulent pas imposer aux établissements financiers un crédit minimum (par exemple pour les groupes à risque),

- garantir que, par contre, ceci soit possible pour d'autres acteurs ;
- K. Créer un statut adapté pour les opérateurs financiers de l'économie solidaire (y compris les microcrédits). Ce statut doit permettre que ces opérateurs financiers puissent assurer un nombre limité d'activités bancaires (dont le recours à l'épargne publique, la gestion de comptes à vue et d'épargne, l'octroi de crédits) selon des modalités plus souples.
- A. Créer un instrument financier (accompagné de stimulants fiscaux), de sorte qu'il soit beaucoup plus facile pour l'économie solidaire de recueillir des capitaux à risque (y compris pour le microcrédit) que ce n'est le cas actuellement. Concrètement, nous pensons en première instance à une Pricaf privée adaptée.

## 7 Stimuler un financement de la transition vers une société éco-solidaire dans le monde

### 7.1 Le contexte

#### Investissement multilatéraux

Les accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux constituent souvent un frein à l'autonomie des pays en voie de développement. Renoncer à ses droits pour satisfaire ses propres besoins de base constitue une condition nécessaire que la partie riche de la Terre impose aux pauvres pour qu'ils puissent profiter des richesses de l'Occident. Certains parlent de colonisation économique. Les partisans de ces accords disent que les pays en voie de développement adoptent une attitude protectionniste déraisonnable qui fausse la concurrence. Dans la pratique, les accords accentuent toutefois les déséquilibres en termes de puissance et de richesse. Même offrir 1% d'aide au développement reste une solution boiteuse si on continue à signer ce genre d'accords multinationaux. Ces accords sont réglés en petits comités, sans débat politique démocratique préalable.

Quelques exemples de droits auxquels les pays en voie de développement doivent renoncer sous la pression occidentale dans le cadre d'accords multilatéraux :

- le droit de se protéger contre la fuite soudaine de capitaux (par exemple par le biais d'une législation imposant que les capitaux apportés restent au moins pendant quelques années dans le pays) ;
- le droit de réserver des activités très rentables de leur propre économie aux entrepreneurs et actionnaires locaux (et ce, par exemple, pour éviter que des investisseurs étrangers repartent après avoir empoché d'importants bénéfices, les investissant uniquement dans la gestion de la fortune des plus riches) ;
- le droit d'édicter à l'avenir des lois visant à mieux protéger l'environnement et les travailleurs (même si ce sont principalement des entreprises étrangères qui sont touchées par ces lois) ;
- le droit d'organiser leur sécurité sociale à leur propre rythme. Une privatisation trop rapide de l'offre en assurances pension peut, par exemple, saper fondamentalement la solidarité locale entre les nantis et les nécessiteux ;
- le droit d'orienter les capitaux étrangers vers leurs propres besoins de base (par exemple, pour exiger que les banquiers étrangers organisent une prestation de services pour les habitants de la campagne ou autres groupes à risque) ;
- le droit d'accorder des subsides aux entrepreneurs locaux pour effacer à terme les manques de connaissances et autres.

Imaginons que, dans vingt ans, l'économie belge soit entre des mains chinoises ou arabes. Comment nous sentirions-nous si le gouvernement avait signé des accords leur rendant impossible de prendre de mesures ou défavorisant systématiquement les investissements étrangers ? C'est précisément ce qui se passe pour certains pays suite à de nombreux accords bilatéraux ou multilatéraux.

## Normes internationales du travail

Par ailleurs, le processus de globalisation financière opéré dans les années 1980 et 1990 a considérablement transformé le mode de financement de l'économie mondiale et influé sur les stratégies des firmes transnationales. Le « gouvernement d'entreprise » impose un rendement moyen de 15% pour les fonds propres des actionnaires qui les contrôlent. Cette course au profit et à la création de « valeur boursière » incite les firmes à se recentrer sur les activités dans lesquelles elles sont les plus performantes et à fragmenter leur chaîne de production dans les différents endroits du monde, en vue de diminuer les coûts fixes et de doper le profit financier. Les États et les travailleurs du monde entier sont ainsi mis en concurrence par cette course au moindre coût unitaire du travail, impulsée par les stratégies de localisation des firmes transnationales. Cette politique de fragmentation rend la politique de concertation sociale impossible pour les organisations syndicales, qui se retrouvent face à des « employeurs invisibles » qui mettent sous pression les salaires, les conditions de travail et la protection sociale. Il est urgent de mettre en œuvre un cadre régulateur mettant fin à ce dumping social et obligeant tous les acteurs au respect des normes du travail internationales de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>19</sup>.

Actuellement, il existe deux séries de directives qui indiquent aux entreprises la voie à suivre, notamment sur le plan de l'emploi, des relations de travail et des conditions de travail, en ce compris le respect des normes internationales de l'OIT : d'une part, la déclaration de principe tripartite de l'OIT dans le domaine des entreprises multinationales et de la politique sociale et, d'autre part, les directives pour les multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Mais ces directives ne sont pas contraignantes et trop peu respectées.<sup>20</sup>

## Politiques créatrices d'emplois décents

La libéralisation des mouvements de capitaux internationaux, prônée dans les pays en développement par le Fonds monétaire international (FMI)<sup>21</sup>, exacerbe les crises financières et les déséquilibres financiers internationaux. Lors des crises, les revenus des travailleurs diminuent fortement et ne rattrapent ensuite généralement pas les niveaux antérieurs à la crise. L'incohérence des systèmes financier, monétaire et commercial internationaux suscite des chocs externes qui empêchent les pays pauvres, qui continuent de crouler sous les dettes, de mener des politiques de développement stables et durables. Le manque de transparence et les prises de risques démesurés des établissements financiers (à savoir les banques, les fonds d'investissement, les fonds spéculatifs, *hedge funds* et autres véhicules financiers spécialisés) exacerbent l'instabilité financière et la fluctuation des taux de change et des prix, responsables de crises financières, monétaires et alimentaires aux conséquences sociales dramatiques. En outre, les paradis fiscaux, par lesquels transitent la moitié des flux financiers internationaux, se distinguent par leur manque de transparence et par des pertes fiscales importantes qui diminuent les marges de manœuvre politiques des autres Etats pour mener leurs propres politiques de développement.

### 7.2 Nous demandons

- A. Tenir un débat public préalable consacré aux points de vue adoptés par la Belgique au cours des négociations sur ces accords.

<sup>19</sup> Confer définition du terme, page 48.

<sup>20</sup> Confer définition du terme, page 48.

<sup>21</sup> Confer définition du terme, page 48.

- B. Coopérer activement à l'établissement et à l'application des mesures internationales pour le démantèlement des paradis fiscaux, en apportant des propositions concrètes auprès de l'UE, de l'OCDE et des NU, sur base des résultats des auditions sur les paradis fiscaux au Parlement belge.
- C. Lors de négociations au sujet d'accords commerciaux ou d'investissement bilatéraux ou multilatéraux, veiller à ce que ceux-ci soient conformes aux exigences de développement durable, tenant compte de la protection de l'environnement, de la protection sociale et des besoins des pays en voie de développement ;
- D. Imposer le respect des normes internationales du travail aux entreprises et à leurs filiales, notamment aux entreprises de distribution vis-à-vis de leurs employés, fournisseurs et sous-traitants.
- E. Promouvoir, au niveau européen, l'élaboration d'un cadre d'investissement nouveau, où les droits et obligations de l'investisseur et du pays récepteur de l'investissement sont équilibrés, et refuser tout recours par l'UE dans ses accords bilatéraux/birégionaux commerciaux avec les pays du Sud au cadre d'investissements ancien par ailleurs rejeté au niveau multilatéral.
- F. Prendre des dispositions, dans les accords de commerce et d'investissement, qui obligent les Etats à surveiller leurs entreprises pour qu'elles respectent à l'étranger les normes fondamentales du travail, notamment en suivant les principes directeurs de l'OCDE concernant les multinationales et la déclaration de principe tripartite de l'OIT concernant les multinationales et la politique sociale.
- G. Augmenter les moyens pour contrôler le respect des législations nationales du travail et renforcer le rôle de l'OIT sur le plan de la formation et de l'accompagnement des services publics nationaux d'inspection du travail pour promouvoir un contrôle correct et prendre d'éventuelles mesures de remédiation ou de sanctions légales en cas de violations constatées.
- H. Promouvoir l'adoption d'un nouveau cadre multilatéral de régulation du système financier international, en vue de garantir la stabilité et la cohérence des systèmes financier, monétaire et commercial international, ce qui implique une transparence, une « traçabilité » et un encadrement des flux financiers internationaux et des engagements « hors bilan » des établissements financiers, ainsi que l'augmentation des ratios de liquidité des banques et des exigences de fonds propres des fonds spéculatifs et des sociétés « hors bilan ».
- I. Réhabiliter la mission du FMI d'assurer le « maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres, objectifs premiers de la politique économique » (article 1, alinéa 2 de ses statuts) en promouvant la démocratisation de l'institution (c'est-à-dire en augmentant significativement les droits de vote des pays en développement et en établissant une double majorité) et en réorientant sa mission vers la stabilité des équilibres financiers internationaux.
- J. Annuler la dette extérieure publique des pays du tiers-monde et utiliser les fonds libérés pour financer des politiques d'emploi créatrices de travail décent.

## 8 Garantir l'accès aux services bancaires de base

### 8.1 Le contexte

Les services bancaires de base sont devenus essentiels à la gestion des finances d'un ménage. Le compte à vue garantit la disponibilité permanente du solde et fournit ainsi à son titulaire une assurance contre les risques de la vie courante. Il lui permet en effet de retirer à vue, sur simple demande, jusqu'à la totalité de sa richesse et de modifier dès lors à tout moment ses plans de dépenses par rapport à ses prévisions. Le compte facilite la perception des revenus et, dans certains cas, constitue un élément indispensable de cette perception. Il devient toujours plus difficile – voire impossible – et onéreux d'obtenir des paiements en liquide ou par chèque ou assignation postale. Il facilite les paiements, notamment ceux qui présentent un caractère régulier grâce à la faculté de donner des instructions permanentes ou d'établir une domiciliation. Il est même devenu indispensable dans les relations avec certains organismes qui privilégiennent un mode de paiement particulier, en ce compris pour la satisfaction de besoins essentiels comme la fourniture de gaz ou d'électricité. Enfin, le compte à vue protège du vol et de la perte.

Les services bancaires de base méritent dès lors le qualificatif de services universels au sens de services essentiels dont l'accès pour tous les citoyens garantit la cohésion sociale. Cette acceptation de la notion de service universel rejoint celle utilisée par la Commission européenne pour décrire un ensemble d'exigences d'intérêt général visant à garantir « l'accès de tous les citoyens à certains services essentiels, à des prix abordables ». <sup>22</sup>

### 8.2 L'acquis

#### Au niveau fédéral

##### Loi du 24 mars 2003

La loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base<sup>23</sup> (S.B.B.) a été adoptée à l'unanimité suite au constat que, en 2001, l'exclusion bancaire<sup>24</sup> en Belgique touchait une population estimée à 40 000 personnes<sup>25</sup>.

La loi garantit depuis lors à tout citoyen ayant sa résidence principale en Belgique le droit à l'ouverture d'un service bancaire de base dans la banque de son choix dès lors qu'il ne possède pas d'autres comptes à vue ou de comptes S.B.B. et respecte quelques autres conditions<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> Communication de la Commission du 11 septembre 1996, Les services d'intérêt général en Europe, JO C 281, 29 septembre 1996, page 3.

<sup>23</sup> Moniteur belge, 15 mai 2003, 2ième éd., page 26.402

<sup>24</sup> « L'exclusion bancaire » est le terme utilisé pour désigner le processus par lequel une personne rencontre des difficultés d'accès et/ou d'usage dans ses pratiques bancaires et qu'elle ne peut plus mener une vie normale dans notre société.

<sup>25</sup> Voir les résultats de l'étude « Élaboration d'un service bancaire universel » menée par le Réseau Financement Alternatif en 2003.

<sup>26</sup> La loi prévoyait alors que pour pouvoir bénéficier d'un SBB, le demandeur ne devait pas posséder  
- de comptes titres, de fonds de placements, de produits d'assurances, de SICAV et de SICAF ;  
- de crédits en cours auprès d'un établissement de crédit ;  
- d'autres comptes (tel le compte d'épargne) dont le solde créditeur cumulé moyen annuel dépasse 2 500 euros (les Garantir l'accès aux services bancaires de base

Ainsi, depuis lors, pour la somme forfaitaire maximale de 13,19€ par an<sup>27</sup>, toutes les banques offrant des comptes à vue doivent également offrir un «service bancaire de base», avec ou sans mise à disposition d'une carte de crédit, comprenant au minimum les services suivants : l'ouverture et la clôture d'un compte à vue, la mise à disposition (électronique ou non) des extraits de compte, la possibilité d'effectuer des dépôts et des retraits au guichet (en nombre assez limité) ou par voie électronique lorsqu'une carte de débit est mise à disposition.

Deux ans après son entrée en vigueur, une évaluation de la loi<sup>28</sup> réalisée par le RFA à la demande de la Ministre en charge de la consommation a permis de mettre en évidence que le nombre d'exclus bancaires avait été divisé par quatre entre fin 2001 et fin 2005, passant de 40 000 à 10 000 et que le nombre de C.P.A.S. et de services sociaux ayant eu à connaître des situations d'exclusion bancaire avait largement diminué par rapport à 2001.

L'étude avait alors également mis en lumière le double rôle joué par la loi sur le service bancaire de base: curatif, d'une part, par l'ouverture des comptes S.B.B. à proprement parler et préventif, d'autre part, lorsque les banques acceptent plus facilement l'ouverture d'un compte « classique » ou élaborent des produits spécifiques à destination de certains publics précarisés<sup>29</sup>.

Une série de difficultés d'application de la loi sur le S.B.B. étaient toutefois apparues pour certaines catégories de personnes éprouvant des difficultés pour maintenir, ouvrir ou utiliser un compte (personnes surendettées, étrangères ou en difficulté face à l'automatisation des banques).

## La loi du 1er avril 2007

Afin de résoudre certaines de ces difficultés, une loi modifiant la loi de 2003 et son arrêté d'exécution ont alors été adoptés le 1er avril 2007<sup>30</sup>, modalisant les mesures suivantes:

- L'élargissement des conditions d'octroi du service bancaire de base<sup>31</sup>,
- La précision dans la loi que la décision d'admissibilité d'une procédure en règlement collectif de dettes ne peut justifier un refus ou une clôture de compte S.B.B.,
- Le maintien dans la loi de la disposition relative à la création d'un fonds de compensation<sup>32</sup> - dont l'objectif est de permettre une compensation financière entre les banques qui fournissent des services bancaires de base et les banques qui recignent à délivrer de tels services – et la précision que cette création ne peut avoir lieu qu'après une évaluation réalisée au plus tôt en 2008.
- l'obligation pour les établissements de crédits de livrer tous les 6 mois un rapport sur le

---

garanties locatives ne sont pas prises en considération pour la détermination du montant maximum).

Ces conditions ont été modifiées en 2007 (voir note de bas de page n°9).

<sup>27</sup> Montant indexé pour 2008.

<sup>28</sup> « Evaluation de la loi du 24 mars 2003 instaurant le service bancaire de base », Etude réalisée à la demande de Madame Freya Van den Bossche, Ministre en charge de la protection de la consommation, Lise Disneur, Françoise Radermacher et Bernard Bayot, disponible sur [www.rfa.be/files/Synth%20fr.pdf](http://www.rfa.be/files/Synth%20fr.pdf)

<sup>29</sup> Tel que les comptes sociaux offerts par Dexia à destination des personnes émargeant au C.P.A.S.

<sup>30</sup> Loi modifiant la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base, M.B. 24-04-2007 et Arrêté royal du 1er avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2003 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base, M.B. 24-04-2007.

<sup>31</sup> Le bénéficiaire d'un service bancaire peut désormais avoir aussi bien un crédit à la consommation qu'un compte d'épargne, pourvu que le montant cumulé de ces deux produits soit inférieur à 6 000 euros.

<sup>32</sup> Les cotisations des banques pour financer ce fonds sont fixées selon un ratio calculé en fonction du nombre de services bancaires de base délivrés par les banques d'une part, et de leur taille sur le marché d'autre part. Le fonds à vocation à assurer la viabilité du service bancaire de base en répartissant son coût entre tous les opérateurs concernés.

nombre de comptes ouverts, les refus et les motivations de ces refus au Service de médiation Banques – Crédit – Placements.

### **8.3 Les lacunes**

Même si l'initiative des pouvoirs publics est positive à plus d'un point de vue, il faut néanmoins souligner que les adaptations proposées sont insuffisantes, et que des démarches supplémentaires s'imposent.

### **8.4 Nous demandons**

#### **Au niveau fédéral**

- A. Rendre public le nombre d'ouvertures, de clôtures et de refus d'accès aux services bancaires de base, ainsi que les raisons des refus ou résiliations.
- B. Veiller à ce que les organismes de crédit informent les citoyens de l'existence de ce type de comptes (description claire dans la liste des différents comptes à vue proposés, des services compris dans le service bancaire de base, des conditions d'accès ainsi que des conditions justifiant un refus ou la clôture d'un compte).
- C. Veiller à ce que les organismes de crédit prennent les dispositions nécessaires afin de donner la possibilité à certains citoyens d'obtenir l'accès au service bancaire de base (plus particulièrement pour les personnes ayant des difficultés avec l'automatisation des banques).
- D. Élargir les conditions d'accès aux services bancaires de base en supprimant complètement le lien entre l'ouverture d'un compte avec service bancaire de base et l'existence d'un contrat de crédit à la consommation auprès d'un organisme de crédit.
- E. Revoir les conditions d'accès aux services bancaires de base pour certaines catégories d'étrangers, dans le cadre de la transposition des directives relatives aux pratiques anti-blanchiment d'argent.
- F. Adapter des dispositions légales de telle sorte que, dans les rapports entre l'organisme de crédit et le titulaire d'un compte à vue, tout renoncement au bénéfice de l'article 1289 du Code Civil, qui interdit la compensation pour les quotités non saisissables, sauf pour autant qu'elles concernent le prix de revient des services liés à ce compte soit interdit.

#### **Au niveau européen**

- G. Considérer le compte bancaire de base comme un service d'intérêt économique général (SIEG).
- H. Contraindre toutes les banques établies en Europe à fournir un compte bancaire de base qui permette à tout citoyen de l'UE ou résident de réaliser au moins les opérations suivantes: réception régulière (électronique) de fonds comme le salaire, la pension ou l'aide sociale, conversion des chèques et des mandats en espèces, dépôt de l'argent en toute sécurité jusqu'à ce qu'il soit retiré, payement pour les biens et services autrement qu'en espèces, paiement des factures par voie électronique, possibilité d'effectuer des versements.
- I. Promouvoir et partager les meilleures pratiques en la matière.
- J. Renforcer les réseaux européen engagés dans la lutte pour l'inclusion financière.
- K. Accroître les connaissances sur les questions relatives à l'inclusion financière.
- L. Assurer un monitoring de l'accès au compte bancaire de base au niveau de l'UE .

## 9 Faire la promotion de l'épargne et soutenir un accès au crédit responsable

### 9.1 Le contexte

Le crédit peut s'avérer indispensable pour disposer immédiatement des fonds nécessaires destinés à acquérir des biens et des services essentiels permettant l'accès à la dignité et au bien-être (garantie locative, formations et étude, équipement ménager, mobilier, réparations et entretien du logement, énergie, voiture, soins de santé, téléphonie, équipement informatique, fêtes et événements tels que mariages et funérailles) ou créer leur propre emploi, sous la forme indépendante ou au travers d'une société. Ce besoin de crédit mérite donc d'être rencontré, mais pas n'importe comment, compte tenu des conséquences importantes et dommageables en terme de surcoût et de risque de défaillance que peut entraîner un crédit inapproprié à la situation sociale et financière du demandeur. La qualité du crédit importe autant que son existence même.

Comme il en va pour le service bancaire de base, un crédit approprié à la situation sociale et financière personnelle du demandeur mérite le qualificatif de services universels au sens de services essentiels dont l'accès pour tous les citoyens garantit la cohésion sociale. Cette acceptation de la notion de service universel rejoint celle utilisée par la Commission européenne pour décrire un ensemble d'exigences d'intérêt général visant à garantir « l'accès de tous les citoyens à certains services essentiels, à des prix abordables ».<sup>33</sup>

Le crédit social joue en particulier ce rôle. Il permet en effet de lutter tant contre l'exclusion bancaire que contre le surendettement. En effet, l'âge, le handicap, l'endettement, un fichage négatif ou de faibles revenus restent les causes principales de l'exclusion bancaire. Le crédit social permet d'offrir une réponse à ces situations, tout en veillant à ce que le crédit soit la solution adéquate. D'autre part, grâce à sa méthodologie et sa pédagogie basée sur l'analyse budgétaire, le crédit social permet à de nombreux ménages de retrouver un bien-être dans leur vie quotidienne, sans tomber dans "le crédit de trop"... Par ailleurs, un accompagnement des demandeurs est mis en place afin de définir avec eux leur projet et de préciser leur demande, et éventuellement, en cas de refus, de les réorienter (vers un CPAS, un service social, etc.) et de les suivre tout au long du crédit. Ainsi, ces projets s'inscrivent dans un axe de prévention du surendettement via l'accompagnement social des demandeurs et l'analyse budgétaire qui est réalisée avec eux.

Ces dernières années toutefois, nous observons un glissement de l'approche européenne, au départ centrée sur l'épargne, vers un modèle américain où le crédit est l'élément central. En même temps, nous assistons à une croissance importante du surendettement, conséquence de l'octroi irresponsable de crédits.

### 9.2 Nous demandons

#### Au niveau régional

A. Poursuivre le soutien au crédit social, qui s'adresse aux personnes les plus fragilisées qui n'ont pas accès, ou très difficilement, au crédit à la consommation, excepté via des offres

<sup>33</sup> Communication de la Commission du 11 septembre 1996, Les services d'intérêt général en Europe, op.cit.

Faire la promotion de l'épargne et soutenir un accès au crédit responsable

*Manifeste de la finance responsable et solidaire* – Page 33

alléchantes mais coûteuses et qui risquent le plus souvent de les faire basculer dans le surendettement.

- B. Poursuivre, au niveau du traitement du surendettement, le soutien financier aux services de médiation de dettes, en veillant à ce que des services de médiation de dettes puissent également se développer au sein de services sociaux de l'associatif qui touchent un public différent de celui des CPAS.

## Au niveau fédéral

- C. Favoriser des mécanismes qui font le lien entre l'épargne et le crédit, comme des comptes de développement individuel<sup>34</sup> avec bonification ou des mécanismes de garantie publique liée à la constitution d'une épargne préalable.
- D. En matière de publicité, rendre la législation plus claire, élargir les pouvoirs de sanctions et assurer un plus grand contrôle administratif.
- E. Garantir une bonne information du consommateur en s'assurant que les offres de crédit soient proposées dans des lieux spécifiquement dédiés à cette activité, par du personnel formé, apte à évaluer et conseiller le client afin de respecter les bases d'un crédit responsable.
- F. Prévenir le surendettement par une exploitation scientifique et une analyse plus large des données de la Centrale des crédits en vue d'une plus grande prévention, de l'introduction d'une publicité relative au taux de défaillance des prêteurs et des intermédiaires et de la mise en œuvre opérationnelle du fichier central des saisies.

---

<sup>34</sup> Comptes qui, aux Etats-Unis, visent à encourager l'épargne auprès des plus démunis en mettant œuvre le mécanisme suivant :

- Limitation de l'utilisation des fonds épargnés à des dépenses comme l'éducation, un premier achat de logement ou le démarrage d'une entreprise.
- Dépôt sur le compte, par des fondations et autres sources, de montants équivalents (à concurrence d'un plafond) à ceux déposés par le titulaire – le système bonifie donc les dépôts des épargnantes jusqu'à 100 %.

Faire la promotion de l'épargne et soutenir un accès au crédit responsable

*Manifeste de la finance responsable et solidaire – Page 34*

## 10 Établir une fiscalité éco-solidaire

### 10.1 Le contexte

L'argent des impôts est nécessaire: pour le paiement de nos pensions, pour notre assurance maladie, etc. La réalisation d'une société durable tant au niveau social qu'environnemental demande une injection supplémentaire de moyens financiers. Des moyens dont la communauté est privée à cause de l'évasion fiscale. Il est grand temps que les banques ne soient plus autorisées à aider celle-ci et qu'elles soient appelées à réduire leurs activités dans les paradis fiscaux.

L'impôt juste et progressif reste la réponse de ceux qui souhaitent le développement d'une société basée sur des valeurs de solidarité et d'égalité entre citoyens. Dans ce domaine, les contrastes en Belgique sont frappants : une personne sur six vit en-dessous du seuil de pauvreté, mais par ailleurs 10% des ménages se partagent plus de 50% des patrimoines ; les patrimoines financiers nets des Belges s'élèvent à deux fois et demi le PIB annuel, chiffre parmi les plus élevés d'Europe par tête d'habitant. En ces temps de crise, la solidarité est plus que jamais nécessaire en matière fiscale.

Sans sécurité sociale et ses prélèvements, il y aurait, estime-t-on, 2,5 fois plus de pauvreté en Belgique. Les États scandinaves par exemple, qui prélèvent des montants fiscaux importants, connaissent peu de pauvreté et sont en tête des indicateurs de prospérité.

Une fiscalité juste et progressive, au moment où les populations les plus vulnérables sont davantage exposées, s'impose donc comme un élément de base d'une société juste et sans violence. Ajoutons que le développement de la formation, de la recherche, des infrastructures ou de services collectifs nécessaires à l'avenir de nos sociétés sont des éléments appréciés des investisseurs. L'impôt n'est donc pas un obstacle à l'investissement, il n'en est qu'un des éléments.

L'administration fiscale connaît parfaitement les revenus des employés et des personnes avec revenus de remplacement. Les chiffres d'affaires des principaux actifs financiers, y compris les revenus issus de la fraude, du travail au noir, de la corruption, etc, sont quant à eux beaucoup plus difficiles à obtenir pour l'administration fiscale. Dans la pratique, le secret bancaire protège principalement les intérêts d'une classe sociale particulière et rentre en conflit avec le sentiment collectif de justice sociale. Un travail législatif est nécessaire pour permettre un échange automatique d'informations entre les banques et l'administration fiscale et pour mener à l'abolition complète du secret bancaire.

Stimuler le financement de la transition vers une société éco-solidaire suppose aussi d'orienter la fiscalité vers cet objectif.

### 10.2 L'acquis

#### Les fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement

La loi du 1<sup>er</sup> juin 2008 instaure une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixe les

Établir une fiscalité éco-solidaire

Manifeste de la finance responsable et solidaire – Page 35

conditions d'agrément en tant que fonds de développement. L'avantage fiscal est similaire à celui qui était prévu pour la souscription d'obligations du Fonds de l'Économie sociale et durable.

Son article 4 prévoit en effet d'insérer dans le titre II, chapitre III, section I<sup>ère</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992, une sous-section prévoyant qu'en cas de souscription d'actions nominatives émises par des fonds de développement, il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition.

La réduction d'impôt est accordée sous certaines conditions (investissement de 250€ minimum pendant 60 mois minimum) et équivaut à 5 % des paiements réellement faits.

Pour permettre la réduction d'impôt, les organismes de microfinancement doivent être agréés. Ils doivent notamment prendre la forme d'une société coopérative titulaire à finalité sociale, avoir développé de manière ininterrompue au cours des trois dernières années des activités de financement sur la base de crédits, de garanties ou de participations. Ils doivent détenir un portefeuille investi en microfinancement dans des pays en développement, dont le montant s'élève à 500 000 euros au minimum. Enfin, ces organismes doivent avoir statutairement une finalité sociale et ne poursuivre aucun objectif de maximisation des profits.

### **10.3 Les lacunes**

#### **Financement de l'économie sociale belge**

On ne peut évidemment que se réjouir de l'avantage fiscal accordé à ceux qui investissent dans les fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement. Mais pourquoi limiter l'incitant fiscal au financement de projets de microfinance dans le Sud ? Il existe d'autres coopératives, comme Hefboom et Crédal qui, de leur côté, financent l'économie sociale belge. Malheureusement, elles ne peuvent offrir un tel avantage fiscal à leurs coopérateurs. Un minimum de cohérence dicte de prévoir des conditions identiques pour tous les produits d'investissement solidaire.

#### **Précompte mobilier libératoire**

On peut s'interroger sur l'avantage fiscal que constitue l'exonération de précompte mobilier notamment sur la première tranche de 1.730 € (en 2009) d'intérêts produits par les sommes déposées sur un compte d'épargne ordinaire, c'est à dire libellé en euros et dont le taux de base ne dépasse pas 3 % ou le taux directeur de la BCE s'il est plus élevé.

Le réinvestissement des épargnes dans l'économie réelle et durable, et non à des fins spéculatives, mérite une exonération fiscale. Mais l'épargne investie dans des produits spéculatifs et / ou dans des entreprises qui violent des traités signés par la Belgique ne devrait pas bénéficier d'une exonération fiscale.

#### **Fiscalité des banques**

Dans de nombreuses déclarations politiques, et ce, jusqu'au plus haut niveau international, on plaide pour une charge fiscale supplémentaire pour les banques. Cela doit être fait avec beaucoup de précautions. Les impositions fiscales supplémentaires doivent atteindre ceux qui sont à l'origine de la crise et être dirigées contre les activités spéculatives. En ce sens, nous ne sommes pas en faveur

Établir une fiscalité éco-solidaire

*Manifeste de la finance responsable et solidaire – Page 36*

d'une taxe générale sur les banques mais partisans d'une taxe sur les transactions financières spéculatives.

Les frais doivent servir aussi à la redistribution. Les taxes ne doivent absolument pas être une participation du secteur à son sauvetage futur, une taxe pour mieux faire face à la prochaine crise financière. Une taxe qui signalerait implicitement : « continuez calmement vos pratiques risquées, nous mettons en place un coussin de sécurité » serait un très mauvais signal. La taxe devrait libérer des ressources pour la réduction de la pauvreté et pour la lutte contre le changement climatique.

## **Impôt sur le patrimoine**

Les impôts sont nécessaires pour le vieillissement, les soins de santé, l'éducation... Le travail est déjà utilisé comme le veau d'or. Des aménagements des recettes fiscales sont nécessaires. Un impôt sur la fortune par exemple. Pour pouvoir être réalisé, il faut établir sur un cadastre immobilier et lever le secret bancaire.

### **10.4 Nous demandons**

#### **Au niveau fédéral**

- A. Mettre en œuvre les 108 recommandations relatives à la lutte contre la grande fraude fiscale adoptées le 13 mai 2009 par la Chambre des représentants.<sup>35</sup>
- B. Lever réellement le secret bancaire fiscal en vue de lutter contre la fraude fiscale et d'établir un cadastre des patrimoines incluant toutes leurs composantes y compris la dimension financière), en vue d'une globalisation des revenus à l'IPP permettant d'élargir l'assiette fiscale, d'obtenir de nouvelles recettes fiscales et d'assurer une meilleure justice fiscale.
- C. Instaurer un impôt sur les grandes fortunes, prélevé sur tous les patrimoines supérieurs à 1 million d'euros, hors valeur de la résidence principale.
- D. Réduire la pression fiscale sur le travail compensée par d'autres contributions en provenance des revenus financiers comme la taxation des plus-values sur titres, options...
- E. Évaluer, simplifier et limiter les multiples déductions fiscales dont bénéficient les entreprises comme les particuliers.
- F. Revoir le système de déduction des intérêts notionnels et le conditionner à des créations d'emploi.
- G. Stopper la baisse continue des taux de l'impôt des sociétés.
- H. Renforcer en moyens humains et technologiques et réorganiser le management de l'administration fiscale pour la rendre capable de lutter efficacement contre la fraude fiscale.
- I. Appliquer des clauses sociales, écologiques et éthiques lors de la fixation des quotas d'importation et du prélèvement de taxes sur les importations, taxes supplémentaires ou limitation des quotas d'importation de produits qui ne sont pas conformes avec les exigences de l'accord de Kyoto ou qui n'ont pas été produits dans le respect des droits de base des travailleurs.
- J. Accorder une attention suffisante à la justice et à l'égalité sociale quand des avantages sont

<sup>35</sup> Au terme de ses travaux, la Commission spéciale d'enquête parlementaire consacrée aux « Grands dossiers de fraude fiscale » a émis dans son rapport 108 recommandations visant à améliorer la lutte contre la fraude fiscale grave et en séance plénière du 14 mai 2009, la Chambre a adopté une motion stipulant qu'elle adhère aux constatations et recommandations de la commission d'enquête (DOC 52 – 0032/006 et 0034/006).

Établir une fiscalité éco-solidaire

*Manifeste de la finance responsable et solidaire – Page 37*

- liés à l'acquisition de produits ISR (par exemple : pas uniquement pour les cadres, pas de seuil d'accès trop élevé, pas d'agrandissement du fossé entre pauvres et riches...).
- K. Étendre l'exemption d'impôt pour les investissements en microfinance à l'économie solidaire locale.
  - L. Limiter l'exonération du précompte mobilier à des formes d'épargne qui servent au financement de l'économie réelle et durable.

## **Au niveau européen**

- M. Lutter activement contre les abus des prix de transfert pratiqués par les sociétés transnationales, grâce à l'établissement obligatoire de bilans établis pays par pays, comme étudié à l'heure actuelle par l'OCDE.
- N. Stimuler la lutte contre l'utilisation des paradis fiscaux et autres formes de fraude fiscale au niveau européen, grâce notamment à l'instauration d'une transparence financière par l'échange automatique d'informations entre administrations nationales et banques.
- O. Lutter contre le dumping fiscal menant aux délocalisations et aux destructions d'emplois, grâce à un serpent fiscal européen (sur le modèle de l'ancien serpent monétaire).
- P. Élargir et approfondir la directive européenne sur l'épargne comme proposé par la Commission européenne.
- Q. Opter pour une taxe sur les transactions financières (de type Tobin-Spahn) et non pour une taxe bancaire.

# 11 Responsabiliser les banques sur le plan sociétal

## 11.1 Le contexte

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) désigne communément une ligne de conduite adoptée par ces dernières afin d'intégrer de manière volontaire des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans la gestion globale de l'entreprise. Le Parlement européen a exprimé dans une résolution du 13 mars 2007 le souhait (i) « d'envisager d'établir une liste de critères que les entreprises seraient tenues de respecter pour pouvoir se targuer de faire preuve de responsabilité » et (ii) « l'accent devrait passer des "procédés" aux "résultats", pour aboutir à une contribution mesurable et transparente des entreprises et à la lutte contre l'exclusion sociale et la détérioration de l'environnement en Europe et dans le monde ».<sup>36</sup>

La crise financière que nous avons traversée a démontré à souhait les méfaits d'un système financier déconnecté de tout lien avec l'économie réelle et la réalité sociale. Les banques et les dispensateurs de crédit doivent faire l'objet d'une évaluation publique sur la responsabilité et la solidarité dont ils font preuve dans leur politique de gestion des actifs et leur offre de produits d'investissement mais aussi sur leurs résultats en matière d'inclusion financière. Cette évaluation contribuera à encourager la RSE des entreprises financières.

Pour atteindre cet objectif, il convient de mettre en œuvre des indicateurs qui mènent à l'évaluation des pratiques de RSE dans les différents secteurs des services financiers. Ce système serait une manière d'encourager la pro-activité des institutions financières. Une option qui mérite d'être explorée serait l'introduction d'un système basé sur les expériences américaines, comme le CRA (*Community Reinvestment Act*). En vertu de celui-ci, les institutions bancaires des États-Unis sont évaluées en fonction de leur implication dans le réinvestissement dans la communauté. Les banques communautaires jouent un rôle d'intermédiaire entre les grands réseaux bancaires et les clients à revenus modestes. Grâce à cela, ces derniers jouissent de l'accès à des services financiers de qualité. Cette démarche s'inscrit également en faveur de la découverte de nouveaux marchés rentables peut-être ignorés jusque-là, en améliorant la connaissance des besoins des clients et l'évaluation du véritable niveau de risque qu'ils présentent, ainsi que celle des banques invitées à faire connaître publiquement leurs pratiques bancaires.

La mise au point de ce type d'outil en Europe devrait passer par les quatre phases suivantes :

- détermination d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs appropriés pour évaluer les services ;
- fourniture périodique d'informations par tous les opérateurs ;
- audit de l'information par une organisation indépendante grâce à l'application de procédures claires ;
- évaluation périodique de l'action du secteur dans sa globalité et de chaque opérateur en particulier.

Dans ce type de système, la rémunération des politiques de RSE pourrait se faire en fonction de l'évaluation de la manière dont chaque institution financière assume sa responsabilité sociale (ces évaluations devant tenir compte des indicateurs décrits ci-dessus).

<sup>36</sup> Responsabilité sociale des entreprises: un nouveau partenariat, P6\_TA(2007)0062.

Responsabiliser les banques sur le plan sociétal

Manifeste de la finance responsable et solidaire – Page 39

Le système de compensation serait mis en place par les gouvernements dans le contexte des services d'intérêt économique général auxquels les pouvoirs publics ont le droit d'imposer les obligations spécifiques imposées au service public (article 86 du traité CE, anciennement article 90).

En agissant de la sorte, le coût de la prise en charge de leurs responsabilités sociales par certains opérateurs serait annulé sur le plan économique, ce qui éviterait la distorsion de la concurrence parmi les opérateurs et serait une opportunité de développement pour ceux qui ont opéré ce choix.

## 11.2 L'acquis

### Au niveau européen

Cette proposition visant à procéder à une évaluation publique de la RSE des institutions financières fondées sur les résultats obtenus ainsi que l'introduction d'une compensation financière basée sur cette évaluation au sein du secteur a été formulée par le Réseau Financement Alternatif dans le cadre de l'étude « Financial services provision and prevention of financial exclusion » qu'il a menée pour la Commission européenne.<sup>37</sup> Cette étude a été présentée lors d'une conférence intitulée « Financial inclusion - improving access to basic financial services » que la Commission a organisée le 28 mai 2008. Prenant la parole à cette occasion, Mr Charlie McCREEVY, commissaire au marché intérieur a notamment déclaré:

*Les consommateurs ont également soulevé la préoccupation légitime que si l'éducation financière est une composante nécessaire dans la réalisation d'une meilleure inclusion financière, il ne peut pas être considéré comme suffisant en soi pour résoudre le problème. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec leur demande d'une transparence et d'une évaluation plus grandes des obligations de responsabilité sociale des entreprises par des organismes indépendants.*<sup>38</sup>

### Au niveau belge

Un tel mécanisme de compensation en matière financière est actuellement présent dans deux lois belges. D'abord la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base qui prévoit la création d'un Fonds de compensation pour la prestation du service bancaire de base.<sup>39</sup> Tout établissement de crédit doit contribuer au financement du Fonds et ceux qui gèrent, en pourcentage, un nombre de services bancaires de base proportionnellement supérieur à leur importance économique peuvent demander l'intervention du Fonds. Celui-ci n'a pas encore été mis en œuvre.

L'autre loi est celle du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, qui crée le Fonds de traitement du surendettement.<sup>40</sup> Chaque prêteur est tenu de payer à ce Fonds une cotisation annuelle calculée sur la base d'un coefficient appliqué sur le montant total des arriérés de paiement des contrats de crédits qu'il fait

<sup>37</sup> VC/2006/0183.

<sup>38</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/spsi/events\\_en.htm#financial\\_exclusion](http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/events_en.htm#financial_exclusion). Traduction libre sur base du texte original : « Consumers also raised the legitimate concern that while financial education is a necessary component in achieving more financial inclusion, it cannot be considered sufficient in itself in tackling the problem. We can only agree with their claim for more transparency and monitoring of corporate social responsibility obligations by independent agencies. »

<sup>39</sup> Moniteur belge, 15 mai 2003, 2ième éd., page 26.402.

<sup>40</sup> Moniteur belge, 31 juillet 1998, 24613.

enregistrer dans la Centrale des Crédits aux Particuliers gérée par la Banque Nationale de Belgique. En d'autres termes, au plus un dispensateur de crédit accorde celui-ci à mauvais escient, au plus il doit contribuer au Fonds. Avec ces recettes, le Fonds rembourse les honoraires et les frais des médiateurs de dettes qui n'ont pas pu être payés par le débiteur.

### 11.3 Les lacunes

Les outils d'évaluation et la législation actuelle sont encore largement embryonnaires. C'est la raison pour laquelle le Réseau Financement Alternatif a été chargé par la Ministre des l'Intégration sociale, des Pensions et des Grandes Villes de créer un outil de mesure de la responsabilité sociale des organismes financiers afin de pouvoir les comparer et les classer entre eux.

Pour créer cet outil, le Réseau Financement Alternatif a d'abord délimité le périmètre de l'étude. En matière d'organismes financiers, il s'est penché sur les banques et les dispensateurs de crédit et a étudié les crédits à la consommation et hypothécaires, les comptes d'épargne, les comptes courants et les produits d'investissement. Il a ensuite concentré sa recherche sur les quatre éléments principaux de la responsabilité sociale pour ces deux types d'acteurs : l'inclusion financière en matière de services bancaires de base et de crédit ainsi que la responsabilité et la solidarité adoptées dans les politiques d'investissement et d'allocation d'actifs.

Concernant l'existence de critères de responsabilité et de solidarité dans les activités de crédit, d'investissement et d'offre de produits d'investissements des institutions financières, le Réseau Financement Alternatif se base sur les critères concrets issus de l'étude portant sur la proposition de définition d'une norme légale d'investissement socialement responsable<sup>41</sup> et, pour la solidarité, les critères retenus sont ceux élaborés pour le label Fineurosol<sup>42</sup>.

L'évaluation de l'inclusion financière se base, quant à elle, sur une vaste étude menée au niveau européen en 2007<sup>43</sup>.

Partant de là, le Réseau Financement Alternatif a formulé plusieurs questions :

- Dans quelle mesure, en matière de compte à vue offert aux particuliers, l'établissement de crédit sert-il de manière adéquate l'ensemble des publics composant la population ?
- Dans quelle mesure, en matière de crédit aux particuliers, le dispensateur de crédit sert-il de manière adéquate l'ensemble des publics composant la population ?
- L'établissement de crédit a-t-il une politique d'allocation d'actifs responsable ?
- L'établissement de crédit a-t-il une offre de produits d'investissement responsable ?
- L'établissement de crédit a-t-il une politique d'allocation d'actifs solidaire ?
- L'établissement de crédit a-t-il une offre de produits d'investissement solidaire ?

Ces questions ont permis de déterminer des critères et ensuite des indicateurs permettant de mesurer la responsabilité sociétale des organismes financiers.

<sup>41</sup> Bayot, B., Demoustiez, A., Coeckelbergh, S., Étude portant sur la proposition de définition d'une norme légale d'investissement socialement responsable, Réseau Financement Alternatif, 2008

<sup>42</sup> Radermacher, F., Fineurosol, Finansol, Réseau Financement Alternatif, FEBEA, 2006

<sup>43</sup> Bayot B., Poppe C., Sanio W., Jérusalmy O., Radermacher F., Disneur L., Cayrol A., Aro E., Ayadi R., Barr M., Braun A., Chancova B., Christova-Balkansa I., Corr C., Deckert E., Delisa R., Haug V., Hauth N., Kaupelyté D., Kurzbuch C., Rodkiewicz J., Vandone D., Iwanicz-Drozdowska M., Offre de services financiers et prévention de l'exclusion financière, 2007.

Cet outil novateur a été testé par l'entremise d'un questionnaire envoyé à 10 organismes financiers mais le nombre restreint de questionnaires remplis reçus en retour (3 sur 10) ainsi que la pauvreté des informations contenues a obligé le Réseau Financement Alternatif à tirer un double constat. D'une part, les institutions financières mettant en œuvre une politique RSE se bornent à définir des procédés mais n'évaluent en rien les impacts de leurs politiques. D'autre part, la collaboration des institutions financières est insuffisante rendant indispensables la mise en place de mécanismes garantissant une collaboration de l'ensemble du secteur, la récolte et l'analyse systématique de données comparables axées sur les résultats des pratiques de responsabilité sociétale plutôt que sur les moyens mis en œuvre.

#### **11.4 Nous demandons**

- A. Définir dans la loi des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés pour évaluer les résultats de l'activité des institutions financières en matière de responsabilité sociale.
- B. Contraindre légalement les institutions financières à fournir périodiquement les informations relatives à ces indicateurs.
- C. Organiser légalement l'audit des informations fournies et l'évaluation, sur base des indicateurs, de l'action du secteur dans sa globalité et de chaque opérateur en particulier.
- D. Organiser la publication de cette évaluation.
- E. Mettre en place un système de compensation financière au sein du secteur, au prorata de cette évaluation.

## 12 Donner le bon exemple

### 12.1 Le contexte

On peut attendre des pouvoirs publics qu'ils ne tiennent pas uniquement compte du rendement économique lorsqu'ils placent ses ressources financières. On peut aussi en attendre qu'ils prennent en compte des valeurs sociales et écologiques dans leurs investissements, et qu'ils donnent eux-même le bon exemple en matière d'investissement socialement responsable.

Les responsables publics ont une connaissance limitée de ce que cela implique et des avantages que l'on peut en tirer. Le gouvernement fédéral pourrait donner mission à des experts indépendants pour qu'ils définissent des initiatives pertinentes, comme par exemple celle de mettre en place une boîte à outils.

En tant que pouvoirs publics, en investissant davantage dans des entreprises qui accordent une attention particulière à des critères sociaux, environnementaux et éthiques,

- les ressources financières de la communauté sont utilisées dans une optique durable ;
- les pouvoirs publics montrent qu'ils attendent des entreprises qu'elles apportent une plus-value éthique, sociale et environnementale ;
- les pouvoirs publics donnent aux investisseurs particuliers et institutionnels le signal qu'ils préconisent l'ISR, tant d'un point de vue financier que sociétal.

En outre, le gouvernement fédéral devrait pleinement tirer parti du pouvoir qu'il possède déjà. Ainsi, un rapport de recherche publié dans MO Magazine a révélé que les banques qui ont été sauvées avec des fonds publics continuent à soutenir l'évasion fiscale de certains clients à travers les paradis fiscaux et que ces banques font des investissements substantiels dans des sociétés qui violent des traités que le gouvernement a signés. Aux élus fédéraux à veiller à ce que les représentants du gouvernement utilisent leur position dans les conseils d'administration des banques pour inciter les banques à s'engager dans une gestion socialement responsable. La transparence devrait être de mise tant sur la mission de ces représentants que sur la manière dont ils s'en acquittent.

### 12.2 L 'acquis

#### Au niveau fédéral

Le gouvernement sortant a inscrit l'Investissement Socialement Responsable dans le plan d'action de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

La Loterie Nationale a décidé de placer ses fonds durablement. Le fonds de pension du Sénat a également choisi de placer une partie de ses fonds selon les principes de l'ISR.

Le Fonds d'économie de l'énergie a opté pour une stratégie de placement durable, tant pour leurs placements existants que pour le placement de ses réserves.

L'Office National du Ducroire, Finexpo et la Société belge d'Investissement International facilitent les activités des entrepreneurs à l'étranger. Avec des fonds publics, ils assurent les risques de crédit et/ou apportent un soutien financier. Le point N° 2 du plan d'action fédéral en matière de RSE prévoit entre autres des actions visant à parvenir à une plus grande transparence et à l'élaboration de

Donner le bon exemple

*Manifeste de la finance responsable et solidaire – Page 43*

procédures permettant de vérifier si un dossier satisfait aux critères imposés par les engagements internationaux pris par la Belgique.

## Au niveau régional

Une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 2006 imposant des critères d'investissement socialement responsable aux marchés financiers de pouvoirs publics régionaux prévoit une intéressante disposition en matière de marchés publics.<sup>44</sup>

L'article 2 stipule en effet que dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'article 18bis est complété par un troisième paragraphe rédigé comme suit :

« § 3. La Région de Bruxelles-Capitale, les pouvoirs adjudicateurs régionaux, financés ou contrôlés majoritairement par la Région et les communes imposent dans les marchés financiers qu'ils lancent qu'au moins 10 % des sommes investies le soient dans des fonds de placement, produits financiers ou mandats de gestion gérés selon un processus d'investissement qui intègre, en plus des critères financiers, des critères sociaux, éthiques ou environnementaux, ou dans des sociétés ou associations sans but lucratif qui font application des principes de base visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 1<sup>o</sup>, de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie sociale.

Le processus d'investissement précisera dans quelle mesure des critères sociaux, éthiques ou environnementaux sont pris en compte dans la gestion. Le respect des critères sociaux, éthiques ou environnementaux fera l'objet, d'une part, de rapports clairs et réguliers par la société de gestion et, d'autre part, d'un contrôle régulier par un organisme indépendant. »

Cette obligation positive d'investir 10 % selon des critères sociaux, éthiques ou environnementaux ou dans l'économie sociale se double d'une obligation de transparence.

L'article 3 stipule que « le gouvernement fait chaque année rapport au Parlement sur la politique menée en matière d'investissement socialement responsable par la Région. Ce rapport est transmis au Parlement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice. » L'article 4 complète l'article 68 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, en y insérant le paragraphe suivant : « Le Centre de Coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale rédige chaque année un rapport qui doit contenir des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière du Centre. Ce rapport est transmis au Parlement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice. » Enfin, l'article 5 complète l'article 96 de la Nouvelle Loi communale par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Le rapport doit contenir en outre des informations sur la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la politique financière de la commune. »

La Région wallonne se démarque par l'ambitieux objectif qui est contenu dans la déclaration de politique régionale wallonne pour la législature 2009-2014 dont il a été question plus haut. Celui-ci

---

<sup>44</sup> Moniteur belge, 4 juillet 2006, 33478.

consiste, dans les marchés financiers que la Région organise, à renforcer l'investissement selon des critères sociaux, éthiques et environnementaux et dans l'économie sociale, mais aussi à concrétiser et promouvoir activement une politique d'investissement respectueuse de la bonne gouvernance, éthiquement, socialement et environnementalement responsable, auprès des communes, provinces et autres pouvoirs adjudicateurs. L'objectif est que les pouvoirs publics investissent progressivement une part croissante de leurs fonds dans des véhicules financiers qui répondent à des critères de durabilité environnementale, éthique et sociale (20 % en 2012, 30 % en 2014, etc.).

## 12.3 Les lacunes

### Au niveau fédéral

Nous avons la très nette impression qu'au cours de la législature écoulée, l'ISR n'a pas été supporté par toutes les parties. Le plan d'action fédéral de RSE prévoit des actions stimulantes concrètes mais manque pour le reste d'engagements. Il n'impose pas d'objectifs concrets en termes de résultat.

L'ISR est un marché en croissance. Les établissements financiers voient un intérêt dans l'ISR. Cette attention accrue ouvre des opportunités mais comporte aussi des zones d'ombre. Les services de recherche reliés aux trois grandes banques fixent désormais les critères ISR pour plus de 90% des fonds placés en Belgique selon les principes de l'ISR. Il ressort des études de Netwerk Vlaanderen que ceci entraîne une augmentation du volume, mais aussi l'érosion et l'effacement des valeurs. La vision d'une seule partie prenante, à savoir celle du gestionnaire de portefeuille devient très dominante. La société civile se voit au mieux confier un rôle de conseil au sein de conseils consultatifs, ne donnant lieu à aucun engagement, et les chercheurs indépendants sont relégués au rôle de fournisseurs de données relatives aux critères fixés par les gestionnaires de portefeuille.

Le respect de la législation (lois anti-trust, évasion fiscale, arnaques, condamnations relatives à l'environnement, ...) ne jouit pas de la même importance pour tous les produits ISR, ni plus que le respect des droits de l'homme et d'autres accords et traités internationaux. Pour leurs propres placements, les pouvoirs publics ont la possibilité d'opter expressément pour des produits qui en tiennent suffisamment compte.

Une grande partie des finances publiques sont actuellement placées dans des obligations d'État. Pour que les choses soient bien claires : c'est une bonne chose que d'investir dans des États obtenant un bon score au niveau social, environnemental et éthique. Il est toutefois important qu'ils respectent un nombre minimum de critères relatifs au respect des droits de l'homme (les dictatures sont donc exclues). En outre, investir dans les États est un placement à taux fixe, ce qui réduit le risque d'investissement. Nous demandons qu'il n'y ait pas de glissement entre des investissements dans des États considérés comme éthiques vers des entreprises multinationales, politiquement incontrôlables, cotées en Bourse et ayant fait l'objet d'un *screening* en matière d'ISR.

Il est également important de mener une politique de qualité. Ceci signifie un pouvoir public qui se profile comme un acteur déterminant actif et qui ne se contente pas d'opter pour ce que le marché ISR propose déjà. Il doit lui-même développer une politique d'investissement de qualité en tenant compte de ses propres missions.

Suivant une étude réalisée par le Réseau Financement Alternatif en 2009, la plupart des institutions publiques tant au niveau fédéral que régional éprouvent de grandes difficultés à déterminer elles-mêmes les critères sociaux, éthiques et environnementaux. Aucun cadre n'est fixé, dans lequel les

produits financiers pourraient être choisis. Ce ne sont donc pas les institutions publiques qui s'adressent aux prestataires financiers avec une liste de critères, mais ces derniers qui proposent une liste de produits aux institutions.

Les responsables de ces institutions publiques se déclarent par ailleurs souvent incompétents pour apprécier la qualité sur le plan ISR des produits présentés et estiment que l'autorité publique devrait elle-même trier le bon grain de l'ivraie et fournir une liste des produits dans lesquels les deniers publics puissent être placés.

Autre élément remarquable au niveau fédéral et régional : le peu de publicité faite au sujet de la prise en compte de critères ISR, y compris dans les rapports annuels.

Au niveau provincial, seules les provinces de Flandre orientale et du Brabant flamand ont pris des initiatives utilisant des critères ISR. Ici aussi, les responsables interrogés ont fait état de la difficulté de comprendre l'univers ISR à cause de la diversité des critères utilisés : tant de paramètres rendent difficile le bon choix du produit financier.

Au niveau communal, sur les 589 communes contactées, 135 ont répondu et 38 parmi celles-ci ont fait état d'initiatives utilisant des critères ISR (28 communes flamandes, 6 en Région wallonne et 4 en Région de Bruxelles-Capitale). En règle générale, cela concerne moins de 5 % de leurs avoirs.

Les propositions communales qui reviennent le plus souvent sont les suivantes :

- une meilleure information facilement accessible et compréhensible expliquant les possibilités des produits financiers ISR ;
- une offre de produits financiers ISR qui soit compatible avec leurs besoins en termes de durée de placement (souvent à court, voire très court terme), de garantie de capital et de taux, de risque et de possibilité de retrait ;
- un cadre légal qui aurait deux fonctions principales : fixer une norme sur les produits financiers ISR afin d'éviter le *greenwashing* et imposer un pourcentage des avoirs à investir dans de tels produits.

De manière générale, de l'avis des responsables publics, améliorer le placement des fonds publics en ISR requiert donc les actions publiques suivantes :

- inscrire l'ISR dans les politiques publiques, par exemple en fixant des objectifs ISR, en introduisant des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics financiers et en améliorant le rapportage des politiques publiques ISR ;
- développer une norme minimale pour l'ISR public ;
- être plus précis sur la responsabilité des fonctionnaires concernés, notamment en ce qui concerne des choix ISR qui s'avéreraient préjudiciables en matière de rendement financier ou de risque.

## 12.4 Nous demandons

- A. Développer une politique d'investissement socialement responsable qui ose s'engager, qui ose s'imposer des objectifs à atteindre ;
- B. Investir graduellement de plus en plus de fonds publics selon des critères sociaux, éthiques

et environnementaux. Concrètement, ceci pourra être réalisé entre autres par le biais de l'argent des fonds de pension des travailleurs qui sont au service des pouvoirs publics ou subsidiés par ceux-ci.

- C. Choisir les entreprises et les initiatives qui collaborent de manière proactive à la réalisation d'accords sociaux, environnementaux et éthiques (contribuer activement au protocole de Kyoto et aux objectifs du Millénaire, politique sociale proactive en matière d'intégration des groupes à risque et de respect des droits de l'homme, ...).
- D. Choisir les obligations d'Etats obtenant un bon score au niveau d'une série d'indicateurs sociaux, environnementaux et éthiques.
- E. Établir une meilleure différenciation de l'ISR et investir davantage dans des initiatives non cotées en Bourse, qui mènent une politique socio-environnementale proactive, par exemple dans des entreprises et initiatives de l'économie solidaire ou dans des produits d'épargne et de placement solidaire.
- F. Appliquer des limites claires : pas d'investissements dans des activités non conciliables avec le développement durable (armes, énergie nucléaire, substances très toxiques d'après l'Organisation Mondiale de la Santé, ...), pas d'investissements dans des entreprises néfastes (qui bafouent les lois et accords internationaux; coupables de violations des droits de l'homme, de subornation et de corruption, de fraude fiscale, ...).
- G. Faire en sorte que le placement des autres fonds dont la gestion dépend des pouvoirs publics soit effectué de manière socialement responsable.
- H. Élaborer une politique en concertation avec les ONG, intégrant entre autres des critères sociaux, éthiques et environnementaux pour l'Office National du Ducroire, Finexpo et la Société belge d'Investissement International. Celle-ci prévoirait qu'aucune aide ne soit accordée si les obligations, sur base des traités internationaux, en matière de droit de l'homme et d'environnement ne sont pas satisfaites.
- I. Ne plus accorder – comme c'est le cas en Autriche – de soutien aux producteurs d'armes. Les contrôles internationaux des programmes d'armement ne sont pas fiables ;
- J. Obliger les services publics à rendre public les projets soutenus et à assurer un suivi proactif.
- K. Prévoir, dans les marchés financiers que les pouvoirs publics organisent, d'investir tout ou partie selon des critères sociaux, éthiques ou environnementaux ou dans l'économie sociale.
- L. Activement promouvoir une politique ISR auprès des communes, provinces et autres pouvoirs adjudicateurs.
- M. Mettre en place des incitants financiers en vue d'encourager les pouvoirs locaux à l'insertion de critères éthiques dans leurs marchés publics financiers.
- N. Développer des outils de sensibilisation et de formation des membres du personnel de l'autorité publique concerné en vue d'aider ces derniers à franchir le pas.

## 13 Lexique

### **Banque commerciale, banque de dépôt**

Banque qui propose des services à des clients particuliers, notamment en collectant leur épargne et en gérant leur dépôt, via un réseau d'agences. La banque commerciale (ou banque de dépôt) s'oppose au concept de banque d'affaires, banque d'investissement qui ne s'occupe pas de clients particuliers mais traitent les affaires des gros investisseurs, entreprises et Etats pour des activités telles que les introductions en Bourse, fusion/acquisition...

### **Critères d'exclusion**

Critère éthique visant à exclure de l'univers d'investissement d'un produit financier certaines entreprises en fonction de la nature, du lieu ou de la pratique de leurs activités. L'exclusion peut être globale (p. ex. : exclusion de tout un secteur d'activité, exclusion géographique) ou nuancée (p. ex. : exclusion des entreprises dont plus de 5 % du chiffre d'affaires provient de la vente d'armes).

### **Critères d'investissement socialement responsable (ISR)**

Valeur sociale ou environnementale de référence qui permet d'émettre un jugement, une estimation sur les entreprises susceptibles d'entrer dans la composition d'un portefeuille d'investissement. Les critères éthiques se regroupent en deux grandes catégories : les critères d'exclusion (ou négatifs) qui visent à exclure de l'univers d'investissement certaines entreprises en fonction de leurs activités et les critères positifs qui visent à retenir dans l'univers d'investissement les entreprises qui, au-delà de leur rentabilité financière, respectent des critères sociaux et environnementaux bien précis.

Les Critères positifs éthique qui vise à retenir les entreprises qui, au-delà de leur rentabilité financière, respectent des critères sociaux et environnementaux bien précis.

### **Économie sociale**

Ensemble des activités économiques exercées par des sociétés, principalement coopératives, des mutualités et des associations dont l'éthique se traduit par les principes suivants : finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus. (Conseil Wallon de l'Économie Sociale).

### **Fonds monétaire international (FMI)**

Institution internationale multilatérale regroupant 186 pays, dont le rôle est de « promouvoir la coopération monétaire internationale, de garantir la stabilité financière, de faciliter les échanges internationaux, de contribuer à un niveau élevé d'emploi, à la stabilité économique et de faire reculer la pauvreté ».

### **Norme légale d'investissement socialement responsable**

Règle suivant laquelle il n'est pas permis d'investir dans les entreprises et États à propos desquels il existe des indices sérieux et concordants qu'ils se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'ils tirent avantage d'actes prohibés par les conventions internationales ratifiées par la Belgique en matière de droit humanitaire, droits sociaux, droits civils, environnement et gestion durable.

**Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

Organisation internationale d'études économiques, dont les pays membres, des pays développés, ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché. Elle joue essentiellement un rôle d'assemblée consultative.

**Organisation Internationale du Travail (OIT)**

Institution tripartite spécialisée de l'ONU qui rassemble gouvernements, employeurs et travailleurs de ses États membres dans une action commune pour promouvoir le travail décent à travers le monde.

**Produit financier éthique**

Produit financier qui investit son capital au sein d'entreprises, qui au-delà de critères financiers traditionnels, respectent des valeurs éthiques, sociales et environnementales précises.

**Screening (filtrage)**

Processus de sélection des entreprises, sur la base de leur responsabilité sociale par rapport aux autres entreprises de leur secteur d'activité. Pour définir son univers d'investissement socialement responsable, l'investisseur ou l'agence de notation avec laquelle il collabore peut recourir au filtrage positif, au filtrage négatif ou à leur combinaison : sélection des entreprises considérées, dans leur secteur d'activité, comme *best in class* en termes de critères économiques, sociaux, environnementaux et éthiques (filtrage positif), exclusion des entreprises et/ou des secteurs dont les activités et/ou les produits et services sont en opposition avec le développement durable (filtrage négatif).

## 14 Index alphabétique

Banque commerciale.....	11
Banque de dépôts.....	11
Cohésion sociale.....	30, 33
Critères.....	
Critères d'exclusion.....	17
Critères d'investissement socialement responsable.....	44
Critères de responsabilité et de solidarité.....	41
Critères ISR.....	45 sv
Critères non spéculatifs.....	23
Critères sociaux et environnementaux.....	8
Critères sociaux, éthiques et environnementaux.....	13, 15, 45 sv
Critères sociaux, éthiques ou environnementaux.....	44, 47
Environnementaux.....	45, 47
Droits de l'homme.....	8, 12, 15, 18 sv, 45, 47
Économie sociale.....	22 sv, 36, 44 sv, 47
Fiscalité.....	
Évasion fiscale.....	43, 45
Incitants.....	
Incitant fiscal.....	36
Incitants financiers.....	47
Incitants publics.....	4, 11
Marchés publics.....	47
Microcrédit.....	23, 26
Microfinancement.....	35 sv
Norme éthique minimale.....	
Norme éthique minimale.....	5
Norme légale d'investissement socialement responsable.....	41
Norme minimale.....	4, 17 sv, 46
Parties prenantes.....	
Partie prenante.....	45
Parties prenantes.....	13, 18
Politique d'investissement.....	
Politique d'investissement.....	6, 46
Politiques d'investissement.....	41
Stratégie d'investissement.....	14
Produit financier.....	
Produit financier.....	17 sv, 46
Produit financier éthique.....	
Produit financier.....	17 sv, 46
Produit financier éthique.....	18 sv
Reporting.....	13, 15 sv
Screening.....	45
Service universel.....	33
Société civile.....	21

Spéculation.....	8
Traités internationaux.....	
Accords bilatéraux/birégionaux.....	29
Accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux.....	27
Accords internationaux.....	9, 47
Accords multilatéraux.....	27
Pacte international.....	8
Traité.....	7, 17, 36, 43, 45, 47
Traité internationaux.....	7, 17, 45, 47
Transparence.....	6, 13 sv, 28 sv, 38, 40, 43 sv